

SÉANCE DU 27 NOVEMBRE 1890.

ANALYSE DE LA PÉTITION ADRESSÉE A LA CHAMBRE.

Le sieur Messely, cabaretier, à Ledeghem, patenté avant le 15 juillet 1889 pour la vente des boissons alcooliques, demande à ne payer qu'un droit de licence de 15 francs.

— Renvoi à la commission des pétitions.

PRÉSIDENTICE DE M. DE LANTSHEERE, PRÉSIDENT.

SOMMAIRE. — Hommage. — Messages. — Communication. — Développements, par M. Janson, d'une proposition de révision de certains articles de la Constitution. — Dépôt, par M. Struyé, du rapport de la commission de vérification des pouvoirs (remplacement de M. Simons, décédé). — Discussion de la prise en considération de la proposition de révision de certains articles de la Constitution. — Motion d'ordre de M. Frère-Orban. — Discussion et vote du budget des recettes et des dépenses pour l'exercice 1891. — Propositions du bureau.

MM. de Merode et De Sacleer, secrétaires, prennent place au bureau.

La séance est ouverte à 2 heures 40 minutes.

Le procès-verbal de la dernière séance est déposé sur le bureau.

HOMMAGE.

M. le recteur de l'université de Liège adresse à la Chambre 140 exemplaires du discours qu'il a prononcé et du rapport qu'il a présenté à la cérémonie d'ouverture des cours de l'année académique 1890-1891.

— Distribution aux membres de l'assemblée et dépôt à la bibliothèque.

MESSAGES.

M. le ministre des finances transmet un arrêté royal du 17 juillet dernier fixant le taux des droits d'accise à percevoir sur la fabrication des eaux-de-vie à partir du 1^{er} août suivant.

— Dépôt au bureau des renseignements.

M. le ministre de la justice transmet, avec les pièces de l'instruction, une demande de naturalisation.

— Renvoi à la commission des naturalisations.

Par message en date du 27 novembre courant, M. le ministre de l'intérieur et de l'instruction publique fait parvenir, telle qu'elle vient de lui être adressée, la caisse contenant le dossier de l'élection législative qui a eu lieu à Bruxelles le 24 de ce mois, pour le remplacement de M. Simons, décédé.

— Renvoi à la commission de vérification des pouvoirs.

M. le président. — Il va être procédé au tirage au sort d'une commission de vérification des pouvoirs.

— Le sort désigne MM. Vanden Bemden, Fléchet, Tack, Coomans, Giroul, Heynen et Struyé.

M. le président. — Je prie ces messieurs de se réunir le plus tôt possible.

COMMUNICATION.

M. Raepsaet, retenu par une vente immobilière, s'excuse de ne pouvoir assister à la séance de ce jour.

— Pris pour information.

DÉVELOPPEMENTS D'UNE PROPOSITION DE RÉVISION DE CERTAINS ARTICLES DE LA CONSTITUTION.

M. Janson. — Messieurs, trois fois déjà, la Chambre a été saisie de la demande de révision de l'article 47 de la Constitution. Il n'entre pas

ANN. PARL. — CH. DES REPR. — SESSION ORDINAIRE DE 1890-1891.

dans mes intentions de reproduire à cette tribune, sous forme d'exposé des motifs, tous les développements qui ont été déjà donnés à l'appui du projet en délibération : la Chambre et le pays pourront relire aux *Annales* ce qui a été dit à ce sujet. Je me réserve, du reste, d'y revenir au cours du débat.

J'ai pensé que, laissant de côté toutes les considérations qui n'ont qu'une importance relative, il convenait pour le moment de ne s'attacher qu'aux raisons maîtresses qui dominent la question. Je vais avoir l'honneur de les résumer brièvement.

Messieurs, les auteurs de la proposition qui vous est soumise sont profondément convaincus que la Chambre, le Sénat et le Roi accompliraient un acte de justice et de sagesse politiques, en même temps qu'une œuvre vraiment patriotique, en décidant qu'il y a lieu de réviser les articles 47, 55 et 56 de la Constitution.

Dans un pays dont le pacte fondamental décrète l'abolition des ordres, l'égalité des citoyens devant la loi et proclame que tous les pouvoirs émanent de la nation, il y a une inconséquence manifeste à faire du paiement d'un cens de 20 florins en impôts directs la condition *sine qua non* du droit électoral.

Cette inconséquence est en même temps une injustice flagrante.

La population de la Belgique est actuellement de plus de 6 millions d'habitants. On peut évaluer le nombre des citoyens mâles et majeurs à 1,700,000 environ. Il n'y a que 155,059 électeurs.

Qui oserait prétendre qu'il est équitable et juste de frapper d'incapacité politique l'immense majorité des citoyens du pays, parce qu'ils ne payent pas le cens requis par l'article 47 de la Constitution ?

Qui oserait prétendre qu'ils doivent, tous confondus dans un même ostracisme, être assimilés aux censitaires à 20 florins qui sont en état de faillite déclarée, qui sont privés du droit de vote par une condamnation judiciaire ou qui sont notoirement connus comme tenant maison de prostitution ou de débauche ?

C'est cependant cette démonstration qu'il faudrait faire d'une manière péremptoire pour justifier le maintien du régime électoral que nous vous proposons de supprimer.

Nous avons la confiance que personne dans cette assemblée ne fera au peuple belge l'injure de l'entreprendre.

Niera-t-on que les citoyens privés du droit électoral n'aient, aussi bien que les électeurs actuels, des intérêts et des droits propres à défendre ?

Niera-t-on qu'ils soient intéressés à la bonne confection des lois ?

Niera-t-on, qu'astreints à leur obéir, ils aient titre et qualité pour prendre part à leur confection par des mandataires élus par eux ?

Niera-t-on qu'ils soient obligés de supporter pour leur part tous les impôts de consommation et les autres taxes qui n'entrent point en ligne de compte pour le cens électoral ?

Niera-t-on qu'ils soient tous soumis au plus lourd des impôts, le service militaire, avec cette circonstance aggravante que les plus pauvres doivent prêter en personne, tandis que les plus riches peuvent s'en exempter à prix d'argent ?

Niera-t-on enfin que, citoyens d'un même pays libre, enfants d'une même patrie, ils aient à cœur, autant que les privilégiés du cens, son progrès constant dans la voie des réformes politiques et sociales, son indépendance, sa prospérité et sa grandeur ?

Nier ces vérités, ce serait nier l'évidence pour essayer de nier le droit. Rien n'y servirait, du reste.

C'est le propre du droit, comme c'est le propre de l'évidence, de s'imposer en dépit de tous les sophismes, de toutes les subtilités et de toutes les résistances.

Quand le peuple a pour lui l'évidence du droit, le triomphe du droit est inévitable. Il n'y a pas de puissance humaine au monde qui puisse lui barrer le chemin.

Certes, le droit du peuple n'est pas né d'hier ; mais c'est depuis quelques

années seulement qu'il en a pris conscience et qu'il s'est levé en masses compactes pour le revendiquer.

Il l'a fait avec une fermeté, avec une dignité, avec une modération admirables, s'armant de la légalité et de la légalité seule pour hâter le triomphe de ses justes revendications.

Impatient d'obtenir justice, il délibère, il est vrai, sur les moyens ultérieurs d'y parvenir si, contrairement à son attente, l'espoir qu'il a mis en vous était déçu.

Mais, chose remarquable et qui atteste son profond et sincère respect de la légalité, le moyen extrême auquel, en désespoir de cause, il se propose de recourir, ce n'est point l'emploi de la force brutale, ce n'est pas l'appel à la révolution : c'est la grève générale, strictement conforme aux lois en vigueur, sans violences, sans menaces, sans attentat aux propriétés ou à la liberté du travail, par l'accord libre et volontaire des travailleurs des divers états.

Qui parmi ceux qui ont eu l'honneur de faire admettre le principe de la liberté des coalitions se fut jamais douté qu'elle pût un jour devenir l'arme légale des déshérités du droit de suffrage ?

On avait, se plaçant au point de vue purement économique, voulu assurer aux ouvriers un moyen tel quel, rudimentaire à coup sûr et imparfait, souvent dangereux, même pour ceux qui y ont recours, de maintenir ou d'améliorer le taux de leur salaire, et voici que — spectacle inconnu dans l'histoire ! — des milliers de travailleurs s'élèvent au-dessus des questions d'intérêt matériel, qui pour eux ont une importance si capitale, et envisagent froidement l'éventualité dans laquelle, au prix de la plus noire misère, ils suspendraient ce travail pénible qui assure leur existence et celle des leurs, pour arracher une réforme qu'ils auraient vainement réclamée par toutes les voies normales et constitutionnelles.

Ils s'apprennent à dire : Le droit d'abord, du pain après !

Loin de moi, du reste, la pensée de leur conseiller de recourir à ce moyen désespéré, qui serait pour eux et pour le pays la source de ruines incalculables. Au contraire, je n'hésite pas à leur dire du haut de la tribune parlementaire que, même sur le terrain de la légalité, il est périlleux de pousser les choses à l'extrême ; mais permettez-moi de vous dire aussi, à vous, messieurs, que, si, vous autorisiez du droit strict, vous écartiez leurs légitimes revendications, vous perdriez toute autorité et toute force pour conjurer par vos avis et vos conseils les éventualités redoutables qui menacent le pays. C'est surtout en droit public qu'on ne peut contester la maxime : *Summum jus, summa injuria*.

D'aucuns peuvent déplorer, regretter que le peuple s'insurge avec tant de force et de ténacité contre le privilège, dont il demande la suppression.

Pour moi, messieurs, je m'en félicite et je m'en applaudis ; je vois dans ce mouvement populaire irrésistible la suite nécessaire et inévitable des progrès dans l'ordre économique et dans l'ordre intellectuel que la Belgique, sous l'égide de son indépendance et de sa neutralité, a accomplis dans tous les domaines de l'activité sociale ; j'y vois le résultat, à coup sûr prévu et désiré par le Congrès, de la pratique de ces principes fondamentaux de la Constitution que, dans un magnifique langage, encore présent à vos souvenirs, un de ses membres les plus illustres proclamait immortels, parce qu'ils sont la vérité même.

J'y vois, laissez-moi vous le dire, la glorification de l'œuvre du Congrès et des constituants.

Comment ! depuis 1830, le peuple belge, redevenu libre, affranchi d'un joug séculaire, aurait, au sein d'une paix profonde, sous une monarchie fidèle à la foi jurée, sage et prévoyante, au sein d'une paix intérieure et extérieure que rien n'a troublé, transformé et enrichi ce sol, devenu trop étroit pour sa population toujours croissante ; il aurait, plus que tout autre, accru son commerce, son industrie, perfectionné son agriculture, porté au loin le renom de ses savants, de ses littérateurs et de ses artistes ; il aurait, les particuliers rivalisant avec l'Etat, prodigué des trésors pour l'enseignement supérieur, moyen et primaire ; grâce à cet immense effort, il aurait quadruplé le nombre des citoyens possédant une instruction primaire complète, que dis-je ! doté de la liberté de la presse, de la liberté d'opinions, de la liberté d'association, de la liberté de conscience, à une époque où, presque partout ailleurs en Europe, ces grands facteurs de l'esprit public n'existaient qu'à l'état de revendications taxées de téméraires audaces, voire d'hérésie ; il aurait, pendant soixante ans, avec un tact et une sagesse que l'Europe admire, usé de ces droits garantis par la Constitution ; ceux-ci auraient à ce point pénétré dans nos mœurs, nos traditions et notre vie nationale que tous les partis s'en réclament et rivalisent entre eux pour les défendre, n'entrant en conflit que lorsqu'ils les croient

menacés, — et on voudrait que ce même peuple, ainsi transformé, préparé par un long stage politique à l'exercice de la souveraineté nationale, se résignât à n'être rien dans l'Etat ; on voudrait que, devenu majeur, il acceptât plus longtemps une tutelle inutile et offensante !

Non ! une telle résignation, un tel oubli de sa dignité et de ses droits n'était pas possible.

Il était fatal que le mouvement d'opinion, que vous avez vu naître, se développer et grandir, se produire et s'imposât à votre attention. S'il n'avait point surgi, les plus nobles et les plus hautes espérances du Congrès eussent été déçues.

Il y a vingt-cinq ans, le Roi, lors de son avènement au trône, disait dans un langage que le pays a acclamé : « La Belgique a vu s'accomplir des choses qui, dans un pays de l'étendue du nôtre, ont rarement été réalisées par une seule génération ; mais l'édifice dont le Congrès a jeté les bases peut s'élever encore. »

Ce juste hommage rendu à un passé embrassant une période de trente-cinq années serait immérité ; cette foi ardente dans l'avenir politique du pays serait désavouée par l'événement, si nous n'étions pas aujourd'hui témoins de l'ardeur et de la ténacité avec lesquelles un grand nombre de citoyens revendiquent le droit électoral.

On ne concevrait pas, du reste, comment et pourquoi le peuple belge devrait plus longtemps subir un régime électoral condamné dans tous les pays parlementaires. Les uns un peu plus tôt, les autres un peu plus tard ont successivement modifié leurs constitutions ou leurs lois en vue d'augmenter dans une mesure considérable le nombre des électeurs.

Il y a sous ce rapport un courant d'opinion irrésistible qui a marqué son empreinte ineffaçable dans le droit public européen.

On ne voit pas d'ailleurs que nulle part en Europe l'extension du droit de suffrage ait suscité des troubles, des désordres, provoqué ou favorisé les bouleversements sociaux que des esprits timorés ont pu redouter.

Au contraire, elle a été, on peut le dire, une garantie de paix sociale pour les peuples qui l'ont adoptée : il n'en pouvait être autrement.

Les citoyens, investis du droit de vote, sont nécessairement amenés à le considérer comme la seule arme efficace pour faire prévaloir leurs opinions et leurs doctrines politiques.

Or, tandis que, partout ailleurs, il a été reconnu que la classe ouvrière a des besoins et des souffrances à exposer, des intérêts propres et des droits à défendre ; tandis que, partout ailleurs, elle a, dans une mesure plus ou moins large, accès aux urnes politiques, ce qui caractérise notre régime électoral, ce qui le rend odieux et révoltant, c'est que la classe ouvrière, comme telle, est systématiquement, tout entière, exclue du droit de vote.

Au spectacle de la situation qui est faite à ses frères dans les autres pays de l'Europe, à la pensée de l'ilotisme politique auquel elle est condamnée dans sa propre patrie, elle fait retentir d'un bout du pays à l'autre le cri d'indignation d'un grand poète :

Quel jour ai-je vendu ma part de l'héritage
Essai de la liberté ?

Ce cri, cet appel à votre justice seront entendus.

Ni à droite, ni à gauche, personne, elle en a la ferme espoir, n'essayera de lui opposer une fin de non-recevoir insurmontable.

Une politique qui, dans une question de ce genre, ne s'inspirerait pas de sentiments larges et généreux serait une politique imprévoyante et fatale, funeste, je ne crains pas de le dire, à ceux qui voudraient s'y obstiner.

Il y a ici en jeu plus et autre chose que l'intérêt d'un parti, plus même qu'une question d'intérêt général : il y a en jeu l'honneur et la dignité du pays, sa sécurité intérieure et extérieure. Le patriotisme nous commande de prendre à bref délai la résolution qui vous est soumise.

Nous vivons dans une période de paix profonde, mais cependant c'est la paix armée, c'est la paix avec ce formidable et coûteux appareil de guerre qui est plein de menaces pour l'avenir.

Qui sait ce qu'il nous réserve ?

Qui sait si demain, peut-être, il ne sera pas nécessaire de faire appel à toutes les énergies, à tous les dévouements pour assurer l'indépendance du territoire ?

Il faut pour le défendre des forteresses, des canons et des soldats. Mais, messieurs, nul ne contestera que le plus sûr et le plus solide rempart contre l'invasion étrangère, c'est l'enthousiasme civique d'un peuple libre, qui, en défendant le sol natal, a la conviction de défendre des institutions qui non seulement assurent son indépendance, mais qui aussi le relèvent et le rehaussent à ses propres yeux.

Je vous le dis en toute sincérité, avec une conviction profonde : le vote que je vous demande d'émettre sera la garantie la plus certaine du maintien de notre nationalité.

C'est le peuple qui a fait la révolution de 1830 ; c'est lui qui, au prix de son sang, nous a fait libres ; c'est lui qui, à l'heure du péril, se lèvera tout entier pour la défense de la patrie.

Nous connaissons de longue date son ardeur, sa vaillance au travail, les efforts patients et laborieux que, dans des crises économiques intenses, il n'a cessé de déployer pour assurer la richesse et la prospérité du pays ; nous savons quel est son esprit d'ordre, son respect de la légalité.

Chacun proclame qu'il faut, dans une mesure plus ou moins large, l'appeler au scrutin. Irons-nous, par un formalisme étroit et mesquin, proclamer notre impuissance à lui faire justice et nous renfermer dans un *non possumus* constitutionnel qui ne serait qu'un mensonge et une hypothèse ?

Je me refuse à le croire.

La Chambre tout entière s'inspirera de sentiments dignes de sa haute mission ; elle se mettra au-dessus des querelles des partis et de leurs intérêts électoraux, bien ou mal compris, et elle reprendra en cette matière sa souveraineté. Puls, après une consultation solennelle du pays, la Chambre et le Sénat, issus de l'élection nouvelle, détermineront, de commun accord avec le Roi, loyalement et impartialement, la formule large et généreuse d'un droit électoral nouveau.

Pour moi, je me plais à croire que le souffle généreux de 1830 passera pendant quelques heures sur cette assemblée et, unissant dans un même scrutin les deux partis, leur dictera un vote à la hauteur de ceux qui ont illustré le Congrès.

Ce vote, messieurs, loin d'ébranler nos institutions, ne fera que les raffermir et les consolider. Il y rattachera les masses par des liens indestructibles ; il attestera aux yeux de l'Europe notre foi dans la sagesse, l'esprit politique et le patriotisme du peuple belge, notre ferme et ardent désir de redresser des griefs qui l'honorent et qu'il serait téméraire de méconnaître ou de dédaigner.

Notre proposition comprend, en outre, un projet de résolution visant la révision des articles 53 et 56 de la Constitution. Toute autre considération à part, il importe que les Chambres nouvelles aient les mains libres pour mettre l'organisation du Sénat en rapport avec le système électoral nouveau.

D'excellents esprits ont pensé — et il importe que ce point puisse être examiné à fond — qu'il serait désirable que la révision de l'article 47 de la Constitution permit d'assurer au Sénat la représentation de tous les grands intérêts sociaux. On y arriverait en modifiant les conditions d'éligibilité, peut-être aussi en constituant pour l'élection des sénateurs un corps électoral différent de celui qui élit des députés.

En tous cas, il est certain que le cens d'éligibilité actuel ne peut être maintenu. Il a pour résultat d'écartier de cette assemblée des hommes d'élite qui se sont illustrés dans l'art, la science, le droit et l'enseignement et dont les titres à représenter leurs concitoyens au sein de cette assemblée sont indiscutables.

L'expérience a, du reste, démontré que, par suite du nombre très restreint d'éligibles, il est impossible de maintenir le cens d'éligibilité à son taux actuel.

DÉPÔT D'UN RAPPORT.

M. Struyé. — Messieurs, le collège électoral de l'arrondissement de Bruxelles s'est réuni le 24 novembre 1890 pour procéder à l'élection d'un membre de la Chambre des représentants, en remplacement de M. Simons, décédé.

Il y avait.....	15,598 votants.
Bulletins blancs ou nuls.	123
Votes valables.....	15,475
Majorité absolue.....	7,738

M. Charles Graux, ayant obtenu 8,545 suffrages, a été proclamé membre de la Chambre des représentants.

L'élu ayant justifié des conditions d'âge, de nationalité et de domicile exigées par l'article 50 de la Constitution, votre commission a l'honneur de vous proposer son admission en qualité de membre de la Chambre des représentants.

— Les conclusions du rapport sont mises aux voix et adoptées.

M. Graux prête le serment constitutionnel et est proclamé membre de la Chambre des représentants.

DISCUSSION SUR LA PRISE EN CONSIDÉRATION DE LA PROPOSITION DE RÉVISION DE CERTAINS ARTICLES DE LA CONSTITUTION.

M. le président. — La discussion sur la prise en considération de la proposition de loi est ouverte.

La parole est à M. le ministre des finances.

M. Beernaert, ministre des finances. — La Constitution belge est aujourd'hui vieille de soixante ans, et c'est cette année même que nous avons célébré un anniversaire sans précédent dans l'histoire moderne.

L'œuvre de 1830, à laquelle on vient encore de rendre hommage, nous a donné un ensemble de libertés, de droits et de garanties que l'on ne retrouve peut-être au même degré et avec la même étendue dans aucun autre pays. Elle nous a permis de réaliser, dans tous les ordres de la vie économique et sociale, des progrès merveilleux.

Si ailleurs, depuis ces derniers temps surtout, on a donné au droit électoral des bases plus larges, nous avons le droit d'affirmer que, nulle part, la législature ne s'est plus et plus constamment préoccupée des intérêts de la classe ouvrière, et que, nulle part, le sort des ouvriers n'est, en somme, meilleur qu'en Belgique.

C'est cependant surtout au nom et dans l'intérêt des ouvriers que l'on réclame la révision de la Constitution, et voici, pour la quatrième fois depuis vingt ans, que la question est posée dans les mêmes termes.

La première fois, c'était en novembre 1870, et le pouvoir venait de passer des mains du parti libéral dans celles du parti conservateur.

Après une discussion qui occupa plusieurs séances, la prise en considération fut repoussée par 75 voix contre 25, et parmi les opposants figuraient bon nombre des sommités du parti libéral.

La deuxième tentative de révision date de 1883 et procédait exclusivement de membres de ce qui était alors l'extrême gauche. La prise en considération fut écartée à l'énorme majorité de 116 voix contre 11.

Il en alla autrement en 1887, lorsque, à son tour, l'honorable M. Houzeau de Lehaie proposa la révision de la Constitution. Cette fois, le parti libéral, redevenu minorité, vota unanimement la prise en considération. La droite l'a, au contraire, unanimement rejetée, et c'est en ce sens que, moi aussi, je me prononçai.

Mais ce fut en vain que nous tentâmes de provoquer, à cette occasion, la discussion au fond qui s'était engagée lors des propositions précédentes. Et, dans ces conditions, le vote de la gauche ne pouvait être, suivant une définition de l'honorable M. Frère-Orban, qu'une équivoque basée sur les opinions les plus contradictoires. Prendre en considération, disait-on, pouvait n'avoir d'autre but que de mieux démontrer l'inadmissibilité de la proposition en elle-même.

Sans doute, messieurs, nous verrions aujourd'hui se reproduire la même situation si, cette fois encore, la droite se refusait à délibérer. J'y trouverais de sérieux inconvénients et j'émettrais donc cette fois un vote affirmatif. J'engage mes amis de la Chambre à faire de même.

Puisque, après trois années seulement, nous nous retrouvons déjà devant la motion de 1887 : puisque, sans doute, en cas de refus d'examen, elle serait, bientôt encore, renouvelée, il vaut mieux que la question soit étudiée et discutée sous toutes ses faces, la Chambre tout entière ne s'inspirant, comme on l'y conviait tantôt, que de ses devoirs envers le pays et des intérêts de celui-ci.

Selon moi, la situation commande, avant tout, une absolue franchise.

Il importe que le pays sache si le parti libéral, jusqu'à ces derniers temps profondément divisé sur la question de la révision constitutionnelle, est aujourd'hui unanime.

Il n'importe pas moins qu'il sache ce que l'on voudrait mettre à la place des dispositions qu'il s'agirait d'abolir et si, en ce point encore, la gauche se serait mise d'accord. Personne, en effet, ne peut avoir l'espérance d'obtenir de la législature une sorte de blanc-seing pour démolir sans qu'on sache comment on prétendrait reconstruire et sans que quelque accord se soit établi à ce sujet : ce serait ce saut dans les ténèbres, ce saut vers l'inconnu que, jusqu'ici, nul encore n'a osé conseiller.

Eh bien, ce que l'on ne nous a pas dit en 1887, ce que l'on pourrait encore ne pas vouloir dire à l'occasion de la prise en considération, il faudra bien qu'on s'en explique lors de l'examen en sections, à la section centrale et lors du débat final.

Nous saurons alors quelles sont, au juste, les vues de M. Janson...

M. Janson. — On les connaît de longue date.

M. Beernaert, ministre des finances. — Nous saurons, au juste, quelles sont les vues de M. Janson et nous saurons aussi si ce sont celles

de toute la gauche, même de ceux de ses membres qui, naguère, les ont le plus énergiquement combattues. On nous dira quel est le régime nouveau que l'on se propose d'établir en lieu et place du régime actuel, et si, comme corollaire de l'élargissement des bases de notre régime électoral, on entendrait renforcer en certains points l'intervention et l'action du pouvoir central.

De son côté, la droite, elle aussi, ferait connaître son sentiment au pays, et comme elle a dans les deux Chambres une très forte majorité, les auteurs de la proposition doivent compter sur quelque combinaison non encore indiquée qu'ils croiraient acceptable pour elle.

Sans doute aussi, messieurs, la discussion nous permettra d'entendre d'unanimes et énergiques protestations contre les termes dans lesquels la révision a parfois été réclamée hors de cette enceinte. On a dit que ce ne devait être là qu'un acheminement à de bien autres exigences, et c'est dans des termes presque révolutionnaires que ces exigences ont été annoncées.

Il est bon que, du haut de la tribune nationale, de pareils excès de langage puissent être répudiés par tous, et c'est encore là une considération qui me paraît rendre désirable une discussion du fond complète et loyale. (Très bien ! très bien ! à droite.)

M. Buis. — J'avais demandé la parole pour appuyer la proposition de prise en considération de la révision de l'article 47 de la Constitution; mais, en présence de l'invitation adressée par l'honorable ministre à ses amis, qui, je l'espère, sera suivie par ses collègues de la droite, je désire savoir, avant de prendre la parole, si la proposition d'accepter la prise en considération, formulée par l'honorable ministre des finances, est combattue à droite.

M. Fagnart. — Je dois faire la même déclaration que l'honorable M. Buis. Je désirerais savoir si la proposition de l'honorable ministre des finances, tendant à la prise en considération, est combattue.

M. Nothomb. — Je veux simplement et brièvement expliquer mon vote. Il serait prématuré de faire un discours et d'entrer dans le fond du débat en ce moment. Je n'y toucherai, comme les honorables préopinants, que dans la mesure de l'indispensable.

Il ne s'agit actuellement que d'une décision préliminaire, la prise en considération, qui n'est qu'un acte de procédure parlementaire. Je la voterai comme je l'ai votée en 1885 et en 1887.

Je suis révisionniste, — révisionniste, non pas de demain, mais d'aujourd'hui, mais d'hier. J'aurais même signé la proposition de l'honorable M. Janson, comme il a bien voulu me le demander, s'il s'était borné à viser l'article 47 de la Constitution.

En émettant ce vote, je me conforme à tout ce que j'ai dit ici depuis plus de vingt ans, dans plusieurs discours et à chaque occasion.

Dès 1863, dans la séance du 11 mars, je disais :

« Le temps viendra, il serait inutile de se le dissimuler, et il faut le prévoir, où l'extension du droit électoral s'imposera non seulement comme un acte de justice, mais comme une nécessité à laquelle il est prudent de se préparer. »

J'ai accentué ce langage dans la séance du 22 mars 1867, en disant « qu'il fallait résolument préparer les voies du suffrage général ».

Cette conviction, si vieille et si profonde chez moi, s'est chaque jour fortifiée; elle l'est aujourd'hui plus que jamais, et l'heure que j'entrevois en 1863 me paraît venue.

Il est, en effet, incontestable, M. Janson vient de le rappeler, il est indéniable que notre base électorale est trop étroite, trop fragile et qu'il est dangereux de vouloir la perpétuer.

Il n'est que temps d'y remédier, il n'est que temps de mettre notre régime électoral un peu plus en harmonie avec le principe fondamental de la Constitution, lequel, étant la souveraineté nationale, ne peut résider uniquement dans une caste, il devient de plus en plus périlleux de s'obstiner au maintien des privilèges.

Qui peut nier que l'électorat général, entre autres, soit un privilège de la fortune? Les privilèges, messieurs, portent malheur.

Le peuple belge, et non pas une fraction infime, a droit à exercer la souveraineté que sa charte lui attribue.

C'est pourquoi je vote la prise en considération, permettant enfin d'aborder largement, loyalement, généreusement en faveur de l'élément populaire, dans une pensée de patriotique union, toutes opinions réservées, mais avec la ferme volonté d'aboutir, l'examen de la révision qui, repoussée aujourd'hui, s'imposera demain.

J'ai cru quelque temps, je l'avoue, avec beaucoup d'autres, qu'imitant

les procédés de l'Angleterre, on pourrait arriver à une extension large et sérieuse de la base électorale par des mesures successives, diverses, que nous avons indiquées, et je suis un de ceux qui ont signé la proposition de M. Malou.

Adoptée, c'eût été une satisfaction relative et peut-être un temps d'arrêt; mais elle eût demandé un concours qu'elle n'a pas obtenu. On l'a méconnue. Je reconnais d'ailleurs que sa portée n'eût pas été bien considérable. Ces moyens, ces expédients plus ou moins ingénieux, n'eussent augmenté le corps électoral que d'un chiffre insignifiant, 40,000 à 50,000 électeurs au plus! Aujourd'hui, nous n'en sommes plus là. Il m'a fallu donc renoncer à l'espoir, à l'illusion d'une véritable réforme dans les limites actuelles de l'article 47.

Cette disposition est une barrière inexorable.

J'estime que, cette barrière, il faut l'ouvrir, et comment?

Il n'y a qu'un moyen, un seul : c'est la révision. Hors de là, rien ne semble plus possible.

Cette révision ne m'inspire pas les alarmes que je vois à d'autres. Ce serait, selon moi, amoindrir la nation belge que de croire qu'elle n'est pas capable de réaliser, de supporter une mesure que la Constitution elle-même a prévue, une mesure destinée à étendre la plus belle, la plus juste, la plus efficace de ses prérogatives, la mettant enfin à la hauteur d'autres peuples qui ne lui sont pas supérieurs.

Une constitution, messieurs, est faite pour servir les besoins d'un peuple, favoriser, développer ses légitimes aspirations, et non pour les comprimer.

Elle serait en péril, cette constitution, le jour où elle ne serait plus qu'un obstacle, tenant captif ce même peuple rivé à l'immobilité et à la décadence. Ce péril, je veux le conjurer.

Faisant cela, je crois servir fidèlement les intérêts véritablement conservateurs. Je les défends depuis plus de trente ans que j'ai l'honneur de parler ici.

Je ne suis pas un révolutionnaire, pas plus que beaucoup de mes amis politiques du dehors — et ils sont nombreux — qui pensent comme moi.

Non, je ne suis pas un révolutionnaire; mais je n'ai jamais séparé les intérêts conservateurs de ceux de la liberté, de l'égalité de tous les Belges dans tous leurs droits comme dans leurs charges, toutes leurs charges.

C'est une grande, une redoutable consultation à faire, je le reconnais.

Le pays nous dira ce qu'il veut!

En politique, le *non possumus* ne sauve rien et le « jamais » de la veille n'est devenu que trop souvent le « trop tard » du jour suivant. C'est l'enseignement de l'histoire.

Je connais les objections; je puis les réfuter, je le ferai à l'heure voulue.

Ces objections, je les ai entendues il y a longtemps, ailleurs comme ici; il me souvient aussi de ce qui est advenu... ailleurs, et je ne saurais oublier que les résistances injustes engendrent les exigences démesurées, si pas coupables, et mènent au désastre.

Écoutons donc, messieurs, l'esprit de notre temps, ses idées, ses progrès. Ne nous attardons pas à un régime suranné. N'oublions pas que le monde moderne est dévolu à la démocratie, et, qu'on l'aime ou qu'on ne l'aime pas, il faut s'en accommoder, vivre d'elle et avec elle.

J'ai fait mon choix depuis longtemps; voilà pourquoi je vous convie d'entrer dans la voie de la révision, combinée avec la représentation proportionnelle.

M. Bilaut. — Mes honorables amis de la députation de Bruxelles et moi, nous avons résolu de voter la prise en considération. Voici les motifs qui nous ont déterminés.

Lorsque, en 1887, la même proposition nous fut soumise, elle paraissait n'avoir obtenu l'assentiment que de quelques membres isolés; nous étions fondés à penser que la grande majorité de l'opposition y était hostile.

Aujourd'hui, la révision immédiate semble être le principal article du programme du parti libéral tout entier, d'une grande opinion qui a longtemps exercé le pouvoir et aspire à le reconquérir.

Dans ces conditions, il ne nous paraît pas possible de refuser la prise en considération, d'écarter la proposition par une sorte de question préalable.

Une seconde raison est peut-être plus péremptoire encore.

Ceux qui sont partisans d'une révision immédiate sont-ils d'accord sur la nature de la réforme à introduire, sur le système électoral qui, dans leur pensée, doit être substitué à celui de l'article 47? Ont-ils une formule à soumettre au pays?

Si cet accord n'existe pas actuellement, ont-ils l'espoir de le réaliser dans un avenir prochain?

La prise en considération leur permettra de s'expliquer sur ces graves problèmes.

Il est incontestable que le pays a le plus grand intérêt à être éclairé à cet égard. Il ne saurait l'être sans un débat complet et approfondi sur le fond même de la proposition.

M. Frère-Orban. — Je ne puis que féliciter le gouvernement d'avoir déclaré qu'il voterait et qu'il conviait ses amis à voter la prise en considération de la proposition qui est déposée. Je le conviais précisément à agir de la sorte, il y a trois ans, mais alors il s'y est refusé.

Je crois qu'il a eu tort.

Si, il y a trois ans, nous avions eu, comme je le demandais, une discussion approfondie sur le difficile problème qui est soulevé, il se peut que les idées auraient pris alors une autre direction que celles qu'elles ont prise et conservée jusqu'aujourd'hui.

Au lieu de s'en tenir à réclamer le principe d'une révision, on aurait recherché le moyen pratique de la réaliser.

Mais j'ai un regret, c'est que, en prenant cette détermination, le gouvernement nous annonce qu'il ne le fait que dans des vues étroites et mesquines.

Il s'agit de savoir s'il n'y a pas des divisions à gauche ou s'il n'y en aura pas. Il triomphera si cette division se produit ! Cette politique n'est pas digne d'approbation sur un pareil sujet et dans un pareil temps.

Le langage du gouvernement aurait dû être entièrement différent.

Il aurait dû convier la Chambre tout entière à examiner, dans un esprit élevé, impartial, patriotique, quels sont les moyens d'arriver à une extension du droit de suffrage qui serait reconnue juste et nécessaire et ne saurait s'opérer que par la révision de la Constitution. C'est le problème difficile qui se pose en ce moment.

Je ne dis pas que le débat qui va avoir lieu fixera complètement les idées sur ce point, fût-il ouvert avec un sincère désir de trouver une solution ; mais il est à espérer que, du moins, il indiquera la voie dans laquelle il faut s'engager si l'on veut aboutir.

Je n'en suis pas à exprimer pour la première fois le désir de voir augmenter le nombre des électeurs pour les Chambres. Il y a dix ans, il y a plus de dix ans, je déclarais que, à mon sens, l'extension du droit de suffrage devait avoir lieu, mais qu'une expérience sur le terrain électoral provincial et communal, où nous avons pleine liberté d'action, devait être faite, bien convaincu que, si un système réussissait sur ce terrain, il s'imposerait dans un temps donné pour les élections générales. Nous avons agi dans cette vue. Nous avons fait ce qui nous paraissait juste, utile et pratique dans les conditions où nous nous trouvions.

Nous ne prétendons pas qu'il n'y ait rien d'autre à faire, que ce que nous avons tenté soit la perfection, que l'on ne peut rien y ajouter ou y changer. Je rappelle quelle fut notre pensée à cette époque, pour montrer ce qu'elle est encore aujourd'hui. Nous voulons chercher de la manière la plus sérieuse, la plus loyale, en écartant tout esprit de parti, ce qu'il serait possible de faire afin d'étendre le droit de suffrage pour les élections des Chambres.

Il faut, pour que l'on puisse arriver à une solution, qu'un véritable courant d'opinion se manifeste, non sur une pure abstraction, mais sur le sens d'une réforme précise qui serait de nature à donner une satisfaction légitime aux besoins nouveaux qui se sont manifestés. C'est dans cette vue que, lorsque la proposition viendra en délibération, je l'examinerai conformément à mes idées, que l'on connaît et auxquelles, je l'espère, on rendra justice.

Ce n'est point l'opposition à une révision inspirée par une sorte de fétichisme qui nous l'a fait écarter ; c'est la difficulté de trouver une solution qui permette de satisfaire aux prescriptions constitutionnelles, c'est-à-dire de réunir les deux tiers des voix dans les Chambres législatives pour la faire consacrer. C'est à vaincre cette difficulté qu'il faut s'appliquer.

M. Woeste. — Messieurs, la Chambre a entendu tout à l'heure les déclarations qui ont été faites par mon honorable ami, M. Nothomb. Ces déclarations sont conformes aux antécédents de l'honorable membre. Il a toujours exprimé sur la question électorale les mêmes sentiments. Ces sentiments, nous les avons toujours respectés. Nous les respectons encore ; mais je rends hommage à la vérité en constatant que, sur cette question, mon honorable ami est toujours resté isolé ou à peu près isolé sur nos bancs.

M. Nothomb. — Pas dans le pays !

M. Woeste. — Le pays s'est prononcé plusieurs fois sur cette question, en maintenant sur les bancs de la Chambre une majorité favorable au maintien de notre pacte constitutionnel.

Messieurs, la raison d'être du parti conservateur réside, selon moi, dans l'attachement à nos institutions.

Les bases de nos institutions, c'est la royauté, le régime parlementaire tel qu'il est établi par la Constitution, les libertés publiques, les libertés provinciales et communales, l'entente des deux autorités, l'indépendance du pouvoir judiciaire, et j'ajoute que, aujourd'hui plus que jamais, le parti conservateur doit témoigner, et qu'il témoigne une vive sollicitude pour la solution des questions sociales.

C'est ce programme qui a toujours fait la force du parti conservateur ; c'est ce programme qui a fait que, après les bourrasques qui ont amené de temps en temps le parti libéral au pouvoir, le pays nous est toujours revenu.

Le pays nous considère, à juste titre, comme étant un parti d'ordre et de stabilité, tout en étant un parti dévoué au développement des libertés publiques.

C'est parce qu'il en est ainsi que, par trois fois, lorsque la révision constitutionnelle a été demandée, la droite, à la presque unanimité de ses membres, a repoussé la prise en considération.

Elle a voulu manifestement marquer par cette mesure insolite qu'elle n'entendait pas qu'on pût porter atteinte à ce qu'elle considérait, à ce qu'elle considère encore comme le palladium de notre indépendance nationale, des libertés et de la paix générale.

Il semble, messieurs, que cette attitude de la droite dans le passé devait encore dicter son attitude dans la circonstance présente.

Mais on fait une objection et l'on nous dit : Quoi donc ! ne voyez-vous pas qu'il y a un mouvement en faveur de la révision de la Constitution, et c'est en face de ce mouvement que vous refuseriez de délibérer !

L'objection n'est pas sans réplique, car la discussion sur le fond se confondant, dans une question de cette nature, avec la discussion sur la prise en considération, notre réponse aurait pu être tout naturellement celle-ci : Nous ne refusons pas de discuter ; nous sommes prêts à discuter ; discutons à l'occasion de la prise en considération !

Mais, messieurs, on nous a dit, de divers côtés, qu'un tel langage ne serait pas compris, qu'on pourrait y voir un refus de délibérer qui n'est dans l'intention d'aucun de nous, et c'est par ce motif, mais par ce motif seul...

M. Janson. — Je demande la parole.

M. Woeste. — ... que, sans en prendre la responsabilité, je ne m'oppose pas à la prise en considération.

J'ai toujours, messieurs, quant à moi, été partisan de l'extension du droit de suffrage.

En 1870, comme rapporteur d'une commission constituée au sein des associations conservatrices du pays, j'ai poussé, autant qu'il dépendait de moi, à la réforme qui a été réalisée en 1871 et qui a amené au scrutin, pour les élections provinciales et communales, un nombre considérable de citoyens.

En 1885, la droite tout entière a délibéré sur les moyens d'arriver à l'extension du droit de suffrage. Il est sorti de cette délibération unanime le projet de loi qui porte les signatures d'un certain nombre de nos collègues et, entre autres, celle de l'honorable ministre de l'Agriculture.

J'ai eu l'honneur de rédiger sur cette proposition le rapport de la section centrale. J'y ai hautement accusé l'intérêt que je portais à l'extension du droit de suffrage, et je n'ai à retirer aujourd'hui aucune des idées que j'émettais dans l'opposition.

Mais, messieurs, nous apportons à notre assentiment à l'extension du droit de suffrage une réserve : nous disions que cette extension devait avoir lieu dans les limites constitutionnelles.

Et je crois exprimer aujourd'hui encore le sentiment de la très grande majorité de mes amis politiques en disant que nous n'entendons pas sortir des limites constitutionnelles.

La tactique des coalisés du parti libéral est évidente à l'heure actuelle : on veut amener le parti conservateur à se rallier à l'idée même de la révision, afin qu'il ne puisse plus compter sur les sympathies de l'esprit conservateur du pays. On veut nous acculer à la dissolution des Chambres à faire par nous-mêmes, et on espère que, lors de ces élections, nous ne pourrions plus compter, ayant abandonné la Constitution, sur le concours des éléments, si nombreux dans le pays, favorables au maintien de l'ordre et de la stabilité.

Voilà le piège, messieurs, qui nous est tendu. J'engage mes amis poli-

tiques à ne pas y tomber. J'appelle sur ce piège leur attention, leur sollicitude et leur vigilance.

Quant à moi, messieurs, je ne saurais pas, d'un cœur léger, consentir à ébranler l'édifice constitutionnel sous l'égide duquel nous vivons depuis soixante ans, et j'y regarderais à dix fois, j'y regarderais à vingt fois avant de pousser le pays dans des aventures où succomberaient peut-être nos institutions, la royauté et l'ordre public.

En terminant, je dois faire une déclaration. Si le présent nous appartient, l'avenir ne nous appartient pas : l'avenir est à Dieu et nous ne l'engageons pas.

Je tiens donc à déclarer dès maintenant que si, ce que je ne prévois pas à l'heure actuelle, la révision de la Constitution devait se faire, j'aimerais beaucoup mieux le suffrage universel que le système du capacitarat que vient encore de préconiser l'honorable M. Frère-Orban, que le système du savoir lire et écrire auquel se rallie l'honorable M. Janson et que tous les systèmes chinois qui sont actuellement agités sur les bancs de la minorité et au dehors. (*Très bien ! à droite.*)

M. Beernaert, ministre des finances. — L'honorable M. Frère-Orban me paraît avoir, tout à l'heure, complètement dénaturé et mon langage et les vues que j'ai exprimées. Ceux qui m'ont entendu, ceux qui me liront diront si, vraiment, les idées dont je me suis fait l'organe sont étroites et mesquines.

C'est à une étude loyale et complète du problème que je convie la Chambre ; mais j'ai marqué que, pour obtenir de la législature cette déclaration qu'il y a lieu d'abolir certains articles de la Constitution, il est indispensable qu'un large accord puisse d'abord s'établir sur les dispositions par lesquelles il conviendrait de les remplacer. C'est là ce que, l'honorable M. Frère-Orban lui-même a soutenu en plus d'une occasion et, au fond, c'est ce qu'il vient de répéter encore. Personne d'ailleurs n'y saurait contredire.

Je ne pense pas qu'il y ait dans cette assemblée un seul membre qui ne soit d'avis qu'il y aurait folie à déclarer qu'il y a lieu à révision s'il n'avait d'abord nettement arrêté l'ordre d'idées nouveau dans lequel il conviendrait, selon lui, d'entrer.

Voilà ce que j'ai dit, et, je le répète, M. Frère-Orban l'a dit avant moi.

Entre lui et moi, il y a cette différence que naguère, chef de la majorité, il faisait rejeter une proposition émanée de membres de la gauche, tandis que je convie, moi, mes collègues de la droite à voter la prise en considération d'une proposition qui émane de membres de l'opposition. (*Très bien ! à droite.*)

M. Janson. — J'ai demandé la parole pour faire certaines réserves qui me paraissent indispensables à la suite du discours de M. le ministre des finances.

Si j'avais des avis et des conseils à lui donner, je lui dirais très sincèrement qu'il a eu raison d'engager ses amis à prendre en considération la proposition, mais qu'il devrait aller plus loin et nous dire qu'il reconnaît avec nous que le régime électoral actuel est inique et injuste.

A droite : Ah ! ah !

M. Janson. — C'est toute la question !

M. Beernaert, ministre des finances. — C'est le fond cela. J'ai dit dans quelles conditions je m'en expliquerai.

M. Janson. — C'est le point sur lequel il faut que les pouvoirs publics portent leur attention et que, sans tergiverser, ils disent nettement leur opinion à leurs risques et périls.

S'il est démontré qu'une disposition constitutionnelle est inique et injuste...

M. de Smet de Nayer. — Allez dire cela à l'Association libérale de Gand !

M. Janson. — ... le devoir primordial du gouvernement est de prendre l'initiative de la faire disparaître.

M. de Smet de Nayer. — Allez dire cela... (*Interruption.*)

M. le président. — Monsieur de Smet de Nayer, veuillez ne pas interrompre.

M. Janson. — Je prie monsieur le président de vouloir engager l'honorable député de Gand à ne pas m'interrompre ; s'il désire prendre la parole, qu'il veuille bien la demander.

M. le président. — Je n'ai pas attendu votre invitation, monsieur Janson : j'ai prié M. de Smet de Nayer de ne pas interrompre.

M. Janson. — Voici maintenant la portée de mes réserves. J'ai rendu hommage à l'œuvre et aux effets de l'œuvre du Congrès national. Nous sommes d'accord sur ce point ; mais j'en ai tiré cette conséquence, que c'est précisément parce que la Belgique est dotée depuis 1830 d'un régime politique dont nous faisons tous l'éloge, qu'il est impossible qu'elle reste à la queue des nations de l'Europe, en maintenant un régime électoral suranné.

M. le ministre des finances nous a dit qu'il avait été autant fait en Belgique pour la classe ouvrière que partout ailleurs.

J'ai laissé ce point de côté, ne voulant pas introduire dans le débat une discussion irritante ; mais je fais, à cet égard, mes réserves les plus formelles.

Du reste, messieurs, la question n'est pas seulement de savoir si nous avons pris en faveur de la classe ouvrière toutes les mesures qu'elle était en droit d'attendre : la question est de savoir si elle n'a pas le droit d'être représentée.

Les hommes sont ainsi faits que, lorsqu'on leur rend justice sans qu'ils aient été entendus, ils s'imaginent que la justice est injuste.

Imaginez donc dans le monde judiciaire, où s'agitent les intérêts civils, un principe semblable à celui qu'on voudrait essayer de défendre en politique !

L'honorable M. Woeste paraît être un des derniers défenseurs d'un régime en vertu duquel il peut être statué par le parlement sur les intérêts les plus graves en dehors et sans le concours des intéressés.

Partout il a été reconnu qu'un tel régime est impossible, contraire à la raison et au droit, et, en dépit des résistances de l'honorable membre, ce régime ne peut se perpétuer en Belgique.

L'honorable ministre des finances dit aussi qu'il se rallie à la prise en considération, parce qu'il désire vivement savoir si la gauche est d'accord sur la formule du droit nouveau.

Ici encore, je fais mes réserves. (*Rires à droite.*) Ne soyons pas plus constitutionnels que la Constitution. Celle-ci établit en cette matière une procédure qui nous lie : elle interdit à la Chambre qui veut faire la révision de la Constitution d'inaugurer à sa place un régime nouveau.

M. Woeste. — Voilà !

M. Janson. — Le pays doit être consulté. Je pense qu'en disant ceci, je suis beaucoup plus constitutionnel que l'honorable M. Woeste. La Constitution a voulu que le pouvoir législatif se mit en face d'une disposition constitutionnelle telle qu'elle est, examinât si elle était appropriée aux besoins de la nation, et si, après avoir examiné cette question, la solution est négative, le devoir de la Chambre s'impose et elle ne peut faillir à ce devoir sous prétexte qu'elle ne serait pas d'accord sur le régime nouveau à établir.

Du reste, est-ce que la Chambre et les deux partis vont, dans cette matière, proclamer leur incapacité et leur impuissance ? Ce qui a été fait partout ailleurs en Europe, ne pourrait-il pas, au grand détriment du parlement belge, être réalisé par lui ? Ce serait, si l'on en convenait, un aveu qui ne lui ferait honneur ni dans le pays, ni à l'étranger.

Je convie, quant à moi, les membres de la droite, comme ceux de la gauche, à rechercher loyalement, dans un esprit d'impartialité et de justice, quelle sera la formule électorale du droit nouveau, et je proteste contre cette supposition misérable de l'honorable M. Woeste, qu'il s'agirait de tendre un piège à la majorité.

Un piège ! mais l'honorable membre voit des pièges partout ! (*Rires.*) Il en crée d'imaginaires ! Nous voulons, dit-il, arriver à la dissolution des Chambres ! C'est la Constitution qui le prescrit, et quelle est cette nouvelle théorie constitutionnelle qui consisterait à dire : Il n'y a pas de révision possible parce que, si la révision se produit, il faudra faire appel au pays, et il se pourrait que, à la suite de cet appel, un ministère clérical soit remplacé par un ministère libéral, ou vice versa. Cela n'est pas sérieux !

Du reste, l'honorable membre, qui est convaincu, je le suppose, que le pays est avec lui, qu'il a derrière lui des électeurs qui veulent opposer une résistance aveugle à tous les périls dont nous sommes menacés, ne doit pas redouter une consultation qui renforcerait, à l'en croire, ce parti dont il est un des chefs. Je suis, d'ailleurs, d'autant moins suspect de vouloir tendre un piège à la majorité que je n'ai pas hésité, même sous le gouvernement libéral, à formuler la même proposition. J'ai dit alors qu'il y avait une question de justice qui s'imposait, et on prétendait que je la soulevais aujourd'hui pour tendre un piège à M. Woeste et à ses amis !

Je n'insiste pas, messieurs, il est par trop évident que l'objection de l'honorable membre est sans portée.

Je dois aussi relever cette argumentation singulière de l'honorable

membre qui consiste à confondre dans la Constitution des principes qui sont inattaquables et inattaqués et à représenter le principe du cens comme pouvant être comparé à ces principes-là.

Personne ne songe, je l'ai dit dans l'exposé des motifs et je le répète, à modifier les institutions du pays. Personne ne songe à porter atteinte aux principes essentiels de la Constitution belge.

Nous cherchons, au contraire, à les maintenir et à les relever. Mais, ce qui ne peut pas être éternel, c'est la négation du droit. Le système, tel qu'il fonctionne aujourd'hui, c'est l'ostracisme en bloc de toutes les catégories de citoyens qui sont dignes de participer aux affaires du pays.

L'honorable M. Woeste, qui réserve l'avenir en disant qu'il est à Dieu et qui sent probablement que le mouvement va l'emporter, l'honorable M. Woeste déclarait que la nation ne s'est pas prononcée.

Qu'entend-on par le pays? Dans une question de ce genre, il ne suffit pas de savoir quelle est l'opinion des privilégiés pour arriver à une solution rationnelle. Quand on consulte les privilégiés sur leurs privilèges, ils les défendent souvent et les maintiennent avec acharnement, même contre leurs intérêts.

Il serait donc vrai de dire, alors même que tout le corps électoral censitaire serait hostile à la révision constitutionnelle, qu'elle ne s'imposerait pas moins comme une mesure d'équité et de justice, puisque les privilégiés ne peuvent prévaloir contre le droit.

Mais en est-il ainsi? Dans beaucoup d'arrondissements du pays, la question n'a même pas été posée : il est donc acquis que, dans beaucoup d'arrondissements du pays, les électeurs ont été indifférents. On n'a pas élevé le drapeau antirevisionniste que l'honorable membre déploie dans cette enceinte. Il y a d'autres arrondissements où l'on demande si les électeurs sont revisionnistes ou antirevisionnistes. Est-ce que l'arrondissement de Turnhout n'a pas envoyé dans cette Chambre l'honorable M. Coomans et l'honorable M. Nothomb, qui sont des revisionnistes de vieille date?

M. Woeste. — La révision n'avait aucune chance. (*Hilarité à gauche.*)

M. Janson. — Elle a des chances aujourd'hui. Les membres qui représentent cet arrondissement ont le droit d'appuyer la proposition, et c'est ce qu'ils font.

Et l'arrondissement d'Anvers? Je ne parle pas des libéraux : je ne doute pas un instant qu'ils ne soient d'accord avec nous sur la nécessité de la révision constitutionnelle; mais les électeurs cléricaux de ces arrondissements n'ont-ils pas élu l'honorable M. Coremans et l'honorable M. Delaet, qui sont des revisionnistes?

Si, d'un autre côté, nous examinons quelles sont les élections qui ont été faites dans d'autres arrondissements du pays où la question a été nettement posée, nous voyons qu'ils se sont prononcés en faveur des députés revisionnistes qui les représentent aujourd'hui à la Chambre.

De sorte que, quand on parle de l'état de l'opinion publique, il faut, pour rester dans le vrai, reconnaître que déjà un très grand nombre d'électeurs, dans l'intérêt général, animés d'un véritable patriotisme, sont disposés à supprimer un privilège dont ils reconnaissent l'injustice.

À côté de cette opinion publique-là, il y a l'autre, celle de tous les déshérités du droit de suffrage, dont vous avez à tenir compte. Les gouvernements parlementaires sont des gouvernements d'opinion et on ne gouverne pas contre l'opinion.

Telle est la situation. Le régime du cens est irrévocablement condamné par l'opinion publique et — ce dont il faut s'applaudir et se féliciter — un nombre considérable d'électeurs censitaires, mettant au-dessus de tout l'intérêt du pays, nous demandent de supprimer un privilège qui n'a que trop duré.

Voilà ce que j'avais à dire. Je tenais simplement à faire quelques réserves ou à rencontrer des arguments tout à fait spécieux.

M. Graux. — Messieurs, le gouvernement ne se prononce pas. Il n'exprime pas son opinion sur la question de la révision constitutionnelle. À la rigueur, c'est son droit, puisqu'il ne s'agit aujourd'hui que de discuter la prise en considération d'une proposition et que le gouvernement peut réserver l'expression de cette opinion pour le jour où le débat surgira sur la proposition même.

Il est cependant étrange que, en présence des manifestations nombreuses et répétées de l'opinion publique, le gouvernement n'ait point sur cette question une opinion faite; et, s'il l'a, pourquoi, fût-ce d'un seul mot, ne l'a-t-il pas fait connaître?

Pourquoi s'est-il cantonné dans cette position équivoque que l'honorable M. Frère-Orban caractérisait en disant qu'on comptait sur les dis-

sentiments qui pourraient surgir dans l'opposition au moment où le débat sur la proposition s'engagerait.

Mais, quoiqu'il ne nous ait pas dit son sentiment, je présume, pour ma part, quel il est ou quel il sera bientôt.

La révision, messieurs, aucun parti ne peut échapper à sa nécessité. J'ai suivi, autant que personne, les progrès qu'a faits cette idée depuis bien des années. On l'a rappelé plus d'une fois, c'est en proclamant la nécessité d'étendre le droit de suffrage par une révision constitutionnelle que j'ai débuté dans la vie publique.

Depuis ce temps, je suis resté fidèle à cette idée. Jamais, dans ma carrière publique, je n'ai dit un mot ou émis un vote qui y fût contraire.

M. Woeste. — La foi sans les œuvres est une foi morte. (*Interruptions.*)

M. Graux. — J'ai quelque peu oublié mon catéchisme. Excusez-moi de ne vous avoir pas compris à l'instant. (*Rires.*)

L'heure des œuvres, messieurs, quelque opinion que l'on ait, peut, à un moment donné, n'être pas venue. Le jour où je fus provoqué à émettre une opinion dans cette Chambre, lorsque je faisais partie du cabinet de 1878, j'ai fait des déclarations qui étaient revisionnistes.

M. Woeste. — Vous avez combattu M. Janson!

M. Graux. — Je n'ai pas combattu le fond de la proposition de M. Janson en ce qui concerne la révision constitutionnelle. J'ai dit que le cabinet de 1878 s'est constitué sur un programme limité et défini, qu'il était impossible de renoncer à l'exécution de ce programme pour ouvrir une question qui aurait dissous la majorité et peut-être divisé le cabinet lui-même. J'ai dit que mon devoir politique était alors d'accomplir les réformes commencées. (*Rires et exclamations à droite.*)

J'ai dit qu'alors le moment n'était pas opportun pour proposer la révision de la Constitution. (*Nouveaux rires à droite.*)

M. Eeman. — Voilà ce que l'on pourrait appeler étroit et mesquin!

M. Graux. — Les événements m'ont donné raison.

M. Begerem. — Diriez-vous cela à la Maison du Peuple?

M. le président. — N'interrompez pas, messieurs.

M. Graux. — J'ai dit tout cela à la Maison du Peuple et ailleurs : je n'ai pas tenu aux ouvriers un autre langage que celui que je tiens ici.

Mais, messieurs, les idées marchent. Quelle preuve plus forte en faut-il que cette première satisfaction que vous allez donner aujourd'hui à l'opinion publique, pour la première fois dans le sein de cette Chambre : la prise en considération d'une proposition de révision de l'article 47 de la Constitution?

Pourquoi agit-on de la sorte, aujourd'hui, tandis que, il y a quelques années, cette prise en considération était refusée? C'est que la voix de l'opinion parle de plus en plus haut; c'est que, aujourd'hui, la nécessité de la révision de la Constitution apparaît clairement comme une condition de progrès et comme une condition d'ordre public.

Consultez la presse, même la presse cléricale; écoutez ce que disent tous les candidats qui se présentent dans les grandes villes. Ils viennent, quand ils n'osent pas aborder de front la question de la révision constitutionnelle, ils viennent parler de la nécessité d'étendre largement le droit de suffrage, même pour les élections législatives.

Mais, si l'on admet la nécessité de l'extension du droit de suffrage, comment donc y arriver sans reviser l'article 47 de la Constitution?

Aujourd'hui, non seulement les hommes politiques, mais ceux qui, étrangers à la vie publique, se préoccupent des intérêts du pays, non pas seulement ceux qui, privés actuellement de tous droits politiques, ont l'intérêt le plus direct à réclamer une réforme, mais la bourgeoisie industrielle, riche, conservatrice, tout le monde reconnaît la nécessité de modifier la Constitution pour étendre le droit de suffrage.

C'est ce mouvement de l'opinion qui, j'en ai la conviction, a déterminé l'attitude du gouvernement.

Qu'on cesse d'objecter la nécessité de connaître, avant de reviser l'article 47 de la Constitution, le système arrêté et précis qui remplacera la disposition de l'article 47.

Ce n'est pas ainsi, messieurs, que les réformes se font! La Constitution, les dispositions qu'elle contient, l'article 47 lui-même, ses articles sur la liberté de la presse, sur la liberté d'association, l'organisation des pouvoirs publics étaient-ils formulés lorsqu'on réclamait, avant 1830, les réformes qu'ils ont réalisées? Non! on signalait, on précisait des griefs,

on constatait des besoins nouveaux, on dénonçait des dangers à éviter, des progrès à accomplir.

Les catholiques ont fait, alors, avec les esprits les plus libéraux, avec les hommes les plus pénétrés des idées démocratiques, cette Union que l'honorable M. Woeste appellerait probablement aujourd'hui une alliance monstrueuse.

M. Woeste. — Non, je dis que ce sont des camaraderies révolutionnaires. (*Rires à droite.*)

M. Graux. — Ils se sont mis à l'œuvre ensemble pour trouver la solution des questions que l'opinion avait posées dans un irrésistible élan. Cette union a donné naissance à la Constitution de 1831.

Eh bien, la question de la révision de l'article 47 est posée; il faut la résoudre. Ceux qui croient posséder une solution pratique doivent la faire connaître. Que ceux qui n'en ont pas encore réfléchi et étudient, car la révision est devenue nécessaire.

Pour l'effectuer, il convient de faire appel à tous les citoyens que préoccupent l'honneur et l'avenir de la Belgique; qu'elle ne soit pas l'œuvre d'un parti, mais l'œuvre de tous. Lorsqu'elle sera accomplie, loin de mettre nos institutions en péril, elle leur donnera une base plus large et plus solide. (*Interruption de M. Coremans.*)

Sans doute, il peut exister en Belgique, comme ailleurs, des partis qui useront des droits électoraux plus étendus pour formuler des revendications qu'il faudra combattre; mais ces revendications existent et se produisent sans qu'elles aient besoin d'user du droit de suffrage! En donnant à ce droit une large extension, vous ne mettez pas une arme dangereuse aux mains des adversaires de nos institutions, des adversaires de la monarchie. Vous donnerez, au contraire, j'en ai la conviction, à la monarchie et à nos institutions des racines plus profondes. Loin d'ébranler l'ordre public en Belgique, vous l'assurerez pour un long avenir.

M. Beernaert, ministre des finances. — L'histoire que vient de nous conter l'honorable M. Graux n'est pas complète.

En 1835, lors de cette discussion violente, bruyante, parfois pénible, que nul n'a oubliée, comme on lui reprochait son passé révisionniste, M. Graux rappelait que, s'étant présenté comme tel à Bruxelles aux élections de 1870, il n'avait obtenu que 700 suffrages...

M. Graux. — C'est exact, mais j'ai eu 1,600 voix de majorité il y a trois jours. (*Interruptions.*)

M. Beernaert, ministre des finances. — Il va de soi que l'honorable M. Graux ne parlait pas alors de son élection d'hier.

Voix à gauche: Oh! oh!

M. Houzeau de Lehaie. — Très joli!

M. Beernaert, ministre des finances. — Donc, M. Graux disait alors... (*Interruptions à gauche.*) Pourquoi ne pas me laisser dire? M. Graux disait: Quand je me présentais aux électeurs de Bruxelles comme révisionniste, j'avais 700 voix, et, en 1878, alors que je n'ai plus rien dit de la révision, j'ai obtenu 9,000 voix!

C'est à cette époque que M. Robert demandait s'il y avait des libéraux capables de désertir au pouvoir les principes qu'ils avaient défendus dans l'opposition? (*Protestations à gauche.*)

M. Bara. — Nous avons vu cela en d'autres temps et sur d'autres bancs, même ministériels! Vous devriez être le dernier à faire un tel reproche.

M. Beernaert, ministre des finances. — Messieurs, je ne sais pas au juste si l'honorable M. Graux a prétendu contredire la thèse que j'ai développée tout à l'heure, lorsque, conviant mes amis de la Chambre à l'étude d'une question qui s'impose à l'attention de tous, j'ai dit qu'il me paraissait impossible que, à défaut d'une formule nouvelle sur laquelle un courant général et puissant d'opinion se serait dessiné, on pût voter la révision de la Constitution.

L'honorable M. Graux ne serait-il plus de cet avis?

C'est cependant ce qu'il disait en 1835 avec l'honorable M. Frère-Orban, avec l'honorable M. Bara, avec MM. Mallar, Le Hardy de Beaulieu, Lescaerts, avec tous les membres de la gauche qui ont repoussé la prise en considération. Et tous ils le disaient dans les termes les plus vifs, les plus formels.

« Sachez-le bien, s'écriait M. Mallar, jamais vous n'obtiendrez de la Chambre l'abolition de l'article 47 s'il n'y a pas ici une majorité sachant ce qu'elle veut et où elle va. »

C'est le langage que j'ai tenu tout à l'heure; et il est surprenant que, tandis que je ne fais que répéter ce que, presque tous, vous avez dit il y a quelques années à peine, vous y trouviez à redire! (*Très bien! à droite.*)

M. Frère-Orban. — Messieurs, je ne crois pas m'être mépris sur le sens et la portée des paroles que, dans mes premières explications, j'ai attribuées à l'honorable ministre des finances et contre lesquelles il proteste en vain: la discussion ne fait que les confirmer.

Je lui ai reproché d'apporter dans ce débat un esprit étroit et mesquin.

Je dis que, dans les circonstances où nous nous trouvons, au lieu de convier la Chambre tout entière à examiner d'une manière approfondie la question qui lui est soumise, comme je l'y conviais déjà en 1837, il ne consent à un débat que pour jouir des divisions qu'il espère voir éclater entre les membres de la gauche.

La droite, qui parle par l'organe de l'honorable M. Woeste, confirme l'attitude du gouvernement: elle prendra la proposition en considération, mais l'opinion est faite, la résolution est prise. Au nom de la presque unanimité de la droite, l'honorable M. Woeste déclare qu'il n'y a rien à faire. Vous n'obtiendrez rien, la question ne sera pas examinée... (*Protestations à droite.*) Il est décidé qu'elle ne le sera pas.

M. Eeman. — M. Woeste a dit le contraire.

M. Frère-Orban. — Non, M. Woeste déclare, au nom de ses amis, qu'on ne peut pas toucher à la Constitution.

M. Coremans. — Vous avez peur du suffrage universel dont parlait M. Woeste.

M. le président. — N'interrompez donc pas!

M. Frère-Orban. — Pour l'honorable M. Woeste, la solution c'est de ne pas examiner la question.

M. Woeste. — J'ai dit tout le contraire!

M. Coremans. — Il ne veut pas de vos chinoiseries doctrinaires.

M. Frère-Orban. — L'honorable M. Woeste prétend avoir dit le contraire; mais il a fait le contraire: il a plaidé qu'il n'y a pas et qu'il ne peut pas y avoir lieu de reviser.

M. Bara. — Voilà!

M. Jacobs. — Pas plus que M. Janson n'a plaidé qu'il faut reviser. (*Rires à gauche.*)

M. Frère-Orban. — Ce que je vous reproche, c'est de ne pas vouloir examiner.

M. Eeman. — Nous examinerons.

M. Frère-Orban. — Ne déclarez pas alors, de parti pris, parlant au nom de la presque unanimité de la droite, qu'il n'y a rien à faire, comme l'a dit M. Woeste.

M. Woeste. — Je n'ai pas dit un mot de cela; vous pouvez abrégier votre discours. (*Protestations à gauche.*) J'ai dit, au contraire, qu'il fallait chercher une solution dans les limites constitutionnelles.

M. Frère-Orban. — Donc, il ne peut pas y avoir lieu à révision. Vous ne voulez pas examiner, vous déclarez d'avance qu'une extension du droit de suffrage qui implique une révision constitutionnelle est inadmissible, bien que ce soit le seul moyen de faire une chose juste et nécessaire. Je ne vous reproche pas de ne pas vouloir une révision dans telle ou telle circonstance, par des raisons que l'on peut discuter et apprécier: je vous reproche de faire de l'article 47 un dogme qui rend impossible toute révision. Une telle politique est dangereuse!

J'aurais désiré, je l'ai dit, que la question fût examinée, il y a trois ans, lorsqu'elle fut soulevée, et je me prononçai pour la prise en considération par le désir, tout à la fois, de montrer toutes les difficultés du problème et la nécessité, si l'on veut réussir, de présenter à l'opinion publique une formule qui puisse être admise par une grande majorité.

J'aurais désiré qu'il en fût ainsi. Que serait-il résulté vraisemblablement des discussions auxquelles on se serait livré?

C'est que, au lieu de rester dans une voie où l'on est aujourd'hui engagé et où l'on n'aperçoit que des impossibilités, on aurait probablement cherché les moyens pratiques de résoudre cette question, non dans un intérêt de parti, dans l'intérêt de la gauche ou de la droite, mais dans l'intérêt de tous, dans l'intérêt national. Il y a des raisons d'intérêt public de le faire.

L'honorable M. Woeste nous dit: Si, au surplus, il y avait quelque chose à faire, au lieu de s'arrêter aux chinoiseries du capacitarat, je me

prononcerais pour le suffrage universel et sans y mettre la condition du savoir lire et écrire, c'est-à-dire pour le suffrage universel pur et simple. C'est bien là une proposition essentiellement conservatrice! (*Rires à gauche.*) La doctrine du suffrage universel sera, en effet, celle que vous essayerez bientôt de faire prévaloir. Je ne serais pas étonné que, quelque jour, on vous vit en alliance avec les partis extrêmes du pays.

M. Woeste. — En attendant, c'est vous qui commencez.

M. Frère-Orban. — En attendant, je suis aux antipodes de cette situation.

M. Woeste. — Et l'élection de Bruxelles?

M. Frère-Orban. — Elle n'a rien de commun avec cela. M. Graux s'est-il prononcé pour le suffrage universel? Est-ce que les électeurs de Bruxelles ont entendu faire une manifestation à ce sujet en l'élisant? C'est tout le contraire qui est vrai, car on ne leur a pas soumis cette question.

M. Coremans. — Ses promesses lui ont valu les suffrages des socialistes!

M. le président. — Monsieur Coremans, n'interrompez plus!

M. Frère-Orban. — Il s'est engagé à défendre la révision et rien de plus; il a nettement déclaré quels étaient ses principes économiques.

Vous devriez bien aussi vous abstenir de ces plaisanteries ridicules sur les chinoïseries du capacitarat. Vous ignorez donc, et je vais vous l'apprendre, que ces chinoïseries sont en pleine vigueur dans de grands pays.

La loi italienne est fondée sur le principe de la capacité combiné avec le cens, organisé par un système de catégories analogue à celui de notre loi de 1885.

M. Doucet. — Il y a des Chinois partout. (*Hilarité à droite.*)

M. Frère-Orban. — Il y en a peut-être ici. (*Rires à gauche.*) On a tort, au surplus, je l'ai déjà dit, de parler ainsi des Chinois. Ils ne sont pas aussi sots et aussi stupides que quelques-uns paraissent le croire. Une nation composée de 500 à 400 millions d'hommes qui ont réussi à vivre, à s'organiser, à se développer, à avoir une grande civilisation différente de la nôtre, je le veux bien, mais très importante, ne mérite pas d'être traitée avec mépris. La Chine a fait les plus grandes inventions : elle avait la boussole et l'imprimerie avant les Européens. Quelque jour, l'Europe aura à craindre l'expansion de sa population, de son industrie et de son commerce.

M. Coremans. — Personne n'a en vue l'empire chinois en parlant de « chinoïseries ».

M. Frère-Orban. — Tenons donc que vos qualifications n'ont pas de sens et, sans plus m'arrêter à vos interruptions, constatons, d'après ce que vous annoncez, qu'après un débat qui sera plus ou moins prolongé...

M. Bara. — Académique!

M. Frère-Orban. — ... la droite, qui est disposée à voter aujourd'hui la prise en considération, clôturera la discussion et rejettera la proposition. Je ne dis pas qu'il faille admettre quand même qu'il y a lieu de la voter. Je ne me prononce pas sur ce point. (*Ah! ah! à droite.*)

J'entends exposer mes idées, favorables à l'extension du droit de suffrage, et, dès lors, favorables à la révision, ne cherchant que les moyens de la rendre possible, à la différence de ceux qui m'interrompent, qui veulent que l'article 47 reste un principe sacro-saint auquel il est interdit de toucher. J'estime qu'il y a quelque chose à faire et je veux rechercher dans quelle voie il faut entrer.

A DROITE : Nous aussi!

M. Frère-Orban. — Ce n'est pas en se faisant un rempart de l'article 47 de la Constitution, ce n'est pas en affirmant que l'on ne peut pas toucher à la Constitution, qu'il y aurait un péril véritable à le faire, qu'on arrivera à quelque chose d'utile pour le pays.

Sans doute, il importe beaucoup que, sans nécessité, on ne touche pas à la Constitution. Cela est incontestable.

Il y a, dans la Constitution, des vérités essentielles, immuables, qui ne peuvent être soumises à discussion; mais il y a telles dispositions secondaires qui peuvent, sans aucun doute, être révisées.

Il y a une disposition importante parce qu'elle sert de base à l'organisa-

tion des pouvoirs publics, c'est l'article 47; il ne faut pas y toucher à la hâte, sans examen, sans que l'opinion publique se soit bien affirmée.

Mais y a-t-il un seul homme raisonnable qui puisse dire qu'à perpétuité il faudra payer 42 fr. 52 c. d'impôt direct pour jouir du droit électoral en Belgique?

M. Woeste. — C'est vous qui avez dit cela.

M. Frère-Orban. — Jamais je n'ai rien dit de semblable; j'ai dit souvent le contraire et je persiste à croire qu'aucun homme sensé ne peut proclamer qu'on n'admettra jamais la révision constitutionnelle relative au droit de suffrage. Il est sage, en politique, au contraire, de rechercher les moyens de les réaliser. (*Marques d'approbation à gauche.*)

M. Beernaert, ministre des finances. — Je suis surpris du tour que prend la discussion.

Dans l'intérêt du pays comme par une juste condescendance envers l'opinion libérale, je convie la droite à accepter la prise en considération, et voilà comment on accueille mon langage!

On ne pourrait arriver à la révision constitutionnelle que par un large accord entre des membres appartenant à des opinions différentes, et...

M. Frère-Orban. — Il ne fallait pas rendre le débat personnel!

M. Beernaert, ministre des finances. — Il faudrait un patriotisme accord, et c'est ainsi qu'on y prélude. C'est au moment où la prise en considération semble ne devoir rencontrer sur les bancs de la droite qu'une faible opposition qu'on nous attaque sans aucun motif. Je le regrette profondément.

En 1887, l'honorable M. Frère-Orban nous demandait, en effet, de prendre la proposition de M. Houzau en considération. Mais pour quel motif? L'agitation dans le pays, qu'on alléguait, était factice! disait-il. Il y avait des illusions, il y avait des erreurs qu'il fallait dissiper; ceux qui demandaient la révision n'étaient d'accord sur rien; il fallait prendre en considération, afin de pouvoir discuter la proposition au fond et en démontrer l'inadmissibilité.

M. Frère-Orban. — Je n'ai pas dit cela!

M. Beernaert, ministre des finances. — Je citerai, si vous le voulez, aux *Annales parlementaires*, les expressions mêmes dont vous vous êtes servi.

On prétend que je ne demande à la Chambre de voter la prise en considération qu'avec cette arrière-pensée singulière que ce que je demande qu'on examine serait indigne d'examen.

Il n'en est rien, messieurs, j'ai à peine besoin de le dire, et, reprenant les termes dont je me servais en commençant, je demande qu'on n'inaugure pas par le spectacle d'un désaccord violent une discussion qui ne pourrait aboutir que par un large accord! (*Très bien! très bien! à droite.*)

M. Jacobs. — Si le sujet n'était pas si grave, il y aurait bien matière à rire un peu. On est unanimement d'accord, ou à peu près, pour prendre la proposition en considération. C'est inespéré pour les promoteurs de la proposition : ils aboutissent à un succès qu'ils n'ont obtenu ni en 1870, ni en 1885, ni en 1887, et il semble que, pour eux, ce ne soit pas assez! Ils voudraient que l'honorable ministre des finances, ainsi que la droite, vissent donner, séance tenante, leur adhésion à cette proposition!

Ils ont, eux, le droit de se déclarer, dès à présent, favorables à la révision de la Constitution, ils nous convient à faire de même, mais ils nous contestent le droit de nous y déclarer hostiles.

Une déclaration d'hostilité dénoterait un parti pris; une déclaration d'adhésion n'impliquerait rien de pareil!

Je me plais à croire que l'opinion qu'expriment aujourd'hui les honorables membres est leur opinion sincère, raisonnée, actuelle, comme la nôtre est également sincère et raisonnée; mais j'ajoute que, si la discussion doit n'être pas inutile pour nous, je m'étonne qu'ils la croient inutile pour eux, et réciproquement.

La discussion est-elle inutile pour eux? Ont-ils un parti pris, eux? Ils doivent s'en défendre, puisqu'ils veulent nous l'interdire. Et, s'ils ont le droit d'avoir des idées arrêtées en matière de révision, nous l'avons aussi; il faut qu'ils se placent sur le même terrain que nous.

La raison, messieurs, qui me détermine à voter la prise en considération, c'est que je crois bon de sortir du vague et on ne le peut qu'en se livrant à un débat approfondi sur la question.

Il y a des choses qui, vues de loin ou dans un nuage, paraissent ou

horribles ou superbes, et qui, vues de près, ne sont souvent ni l'un ni l'autre : la réalité diffère souvent de l'apparence.

Eh bien, quand chacun viendra faire connaître son opinion et ses solutions, on verra si la jeune fille qu'on nous présente est aussi laide que le disent les uns, ou aussi jolie que le prétendent les autres ; on se décidera en connaissance de cause à demander ou à ne pas demander sa main.

Pour le moment, les honorables membres devraient se déclarer très satisfaits d'obtenir la prise en considération, trois fois déjà repoussée.

M. Janson. — Si j'ai encore demandé la parole, c'est pour dire à l'honorable ministre des finances quelle est la cause du débat qui a surgi, cause dont il ne paraît pas s'apercevoir.

M. le ministre des finances nous dit : La proposition sera examinée loyalement et sérieusement ! Puis, l'honorable M. Woeste, prenant ensuite la parole, au nom, a-t-il dit, de la presque unanimité de la droite... (*Protestations.*)

A DROITE : Il n'a pas dit cela !

M. Janson. — Il a dit qu'il parlait au nom de la grande majorité de la droite ; si, sur ce point, comme les interruptions semblent le prouver, il s'est trop aventuré, tant mieux ; mais il reste vrai qu'il a déclaré que le parti conservateur aurait pour premier devoir de s'opposer à la révision de l'article 47 de la Constitution. On ne peut donc nier la contradiction qui existe entre l'attitude du gouvernement et celle de l'honorable membre.

Or, messieurs, le parti revisionniste n'est pas disposé à se contenter d'eau bénite de cour. (*Interruption à droite.*) Il acceptera, avec satisfaction, la décision de la Chambre de délibérer sur la révision, mais dans la conviction que cette décision de la Chambre est prise avec le désir loyal et sincère d'aboutir et non avec l'arrière-pensée de gagner du temps et de maintenir le *statu quo*. (*Interruptions et bruit à droite.*)

Je fais, messieurs, appel à votre esprit de justice, à votre esprit de patriotisme. Si ni l'esprit de justice, ni l'esprit de patriotisme ne vous déterminent à faire droit aux revendications de la classe ouvrière, vous aurez assumé une grave responsabilité et vous la supporterez tout entière. (*Protestations à droite.*)

Un mot encore.

L'honorable M. Woeste nous a dit qu'il était partisan d'une large extension du droit de suffrage, et il a fait allusion au projet de feu M. Malou. L'honorable M. Nothomb a bien voulu nous dire qu'il considérait ce projet comme définitivement enterré ; il a expliqué que, s'il avait pu paraître opportun à certaine époque, il ne répondait plus aux nécessités du moment.

Permettez-moi d'ajouter, comme M. Graux l'a déclaré au cours de la période électorale, que toute extension du droit de suffrage dans les limites constitutionnelles ne peut être faite sans qu'elle soit considérée comme une œuvre de parti, et que cette proposition de M. Malou, si elle pouvait renaître sous une forme ou sous une autre, n'aurait d'autre résultat que d'exaspérer l'opinion.

M. Woeste. — Je demande la parole.

M. Janson. — Il y a impossibilité à faire quelque chose d'équitable dans les limites constitutionnelles. (*Interruptions.*) On ne peut, dans les limites constitutionnelles, que triturer le système du cens contre le parti libéral. (*Interruptions.*)

Est-ce que je vous demande, moi, que vous adhérez à une réforme constitutionnelle qui aurait pour objet d'écraser votre parti ?

Je proteste contre une telle intention ; je ne l'ai pas, je ne l'aurai jamais.

Ce que je dis, c'est qu'il serait vraiment inouï, vraiment étrange, que, dans cette assemblée, on ne pût loyalement rechercher un système électoral nouveau donnant satisfaction à la classe ouvrière et que, en même temps, on fût dans l'impossibilité d'y parvenir, parce que, dominé par l'esprit de parti, on voudrait en même temps trouver dans ce régime électoral nouveau un moyen calculé ou prémédité d'assurer la prédominance de l'une ou de l'autre des opinions qui se disputent le pouvoir.

M. Beernaert, ministre des finances. — Qui donc a parlé de cela ?

M. Janson. — On a parlé de piège. Je le répète, ce piège n'existe pas. Et, puisqu'on a parlé de chinoïseries, que M. Woeste me permette de rappeler un de ses votes : il taxe le système des capacitaires de chinoïserie ; je me souviens d'avoir proposé en 1885 un système qui impliquait la connaissance de la lecture et de l'écriture et M. Woeste l'a voté...

M. Woeste. — Certainement, parce que je le trouvais moins chinois que le système de M. Frère.

M. Janson. — Il n'en est pas moins vrai qu'à ce moment, vous trouvant en présence d'une formule qui paraissait large et démocratique, vous vous êtes rallié à nous ; à coup sûr vous ne l'eussiez pas fait si cette base du droit électoral vous avait paru ridicule ou choisie à dessein pour mettre votre parti en minorité. Et aujourd'hui vous plaidez — et permettez-moi de vous dire que je ne vous en félicite pas — la pérennité du cens : à vous en croire, il serait éternel, comme la liberté de conscience. Vous retardez !

Vous cherchez ici, bien à tort suivant moi, à vous poser en conservateur, tandis que vous poussez votre parti dans une voie funeste, où j'ai l'espérance qu'il ne vous suivra point !

M. Graux. — Messieurs, je ne veux pas laisser passer, sans les relever, les personnalités par lesquelles M. le ministre des finances m'accueille dès mon entrée dans cette Chambre.

J'avais dit à M. le ministre, sans le prendre le moins du monde à partie, que, s'il n'entendait pas nous faire connaître aujourd'hui son opinion sur la révision de la Constitution, c'était son droit.

J'avais rendu hommage à l'attitude du gouvernement, en un point : j'avais dit que, à mon sens, c'était déjà une première satisfaction donnée à l'opinion publique que d'appuyer la prise en considération et de reconnaître ainsi, pour la première fois, qu'un débat approfondi sur la révision était nécessaire.

Tel avait été mon langage.

Comment me répond M. le ministre des finances ?

Il me rappelle d'abord qu'en 1870, je fus candidat à Bruxelles, en réclamant la révision de l'article 47 et que je n'ai obtenu que 700 voix. Il y a vingt ans de cela !

M. Beernaert, ministre des finances. — Je n'ai fait que répéter ce que vous avez dit à ce sujet en 1885.

M. Graux. — Messieurs, ce petit nombre de voix constataient le peu d'écho qu'avaient, à cette époque, dans l'opinion publique, les réclamations de ceux qui proclamaient la justice, l'utilité de l'extension du droit de suffrage par une réforme constitutionnelle. Mesurez le chemin parcouru !

Je viens d'entrer ici au nom de la révision, élu par 8,600 suffrages, dépassant de plus de 1,600 voix un concurrent qui, tout en protestant timidement contre la révision constitutionnelle, n'a pas même osé nier la nécessité d'étendre le droit électoral dans les élections législatives (*bruit, interruptions*), un candidat autour duquel s'étaient groupés dans cette lutte tous ceux à qui le parti clérical avait fait appel au nom de l'ordre public prétendument menacé et qui cependant est allé, tout le premier, solliciter les suffrages des ouvriers.

Oui, je suis allé parmi eux : ne sont-ils pas mes concitoyens ? Après être allé dans les réunions des libéraux qui m'avaient choisi pour leur candidat, je suis allé chez mes alliés progressistes. Puis je me suis rendu dans une réunion d'ouvriers. Et pourquoi, le jour où ces hommes dignes d'être entendus m'appelaient dans leur réunion, m'aurais-je refusé de m'y rendre ? Il paraît qu'en agissant ainsi j'ai formé une coalition monstrueuse ! (*Non ! non ! à droite.*)

J'aurais manqué à mon devoir de citoyen si je n'avais pas répondu à leur appel. Ai-je, en leur parlant, exploité des sentiments mauvais, renié ou déguisé mes opinions, tenté de faire naître dans leur esprit des espérances irréalisables, pour capter leurs suffrages ? Je leur ai parlé le langage que j'ai tenu partout ailleurs. Ils réclament la révision de la Constitution. Ils sont suivis par une armée nombreuse, qui a fait dans nos villes des manifestations imposantes dans lesquelles ont régné l'ordre et la paix : c'est leur seul moyen, jusqu'à ce jour, de faire connaître leurs opinions et leurs vœux.

Je leur ai dit que la révision de l'article 47, qu'ils demandent, est réclamée par le parti libéral tout entier, dans l'arrondissement de Bruxelles ; que nous poursuivrons cette réforme tous ensemble ; je ne leur ai pas déguisé mes dissentiments avec eux au sujet de leurs revendications économiques ; ils savaient que, ces revendications, je n'en serais pas l'organe.

Au sujet même de la révision constitutionnelle, ils ne me demandaient pas de la réclamer dans la même mesure qu'ils le font eux-mêmes. Aucune question ne m'a été posée au sujet du suffrage universel. Pas un électeur, ouvrier, pour me donner son vote, ne m'a demandé une promesse sur ce point. Mais une opinion, une conviction profonde nous unissait : c'est qu'il faut reviser l'article 47 et étendre le droit de suffrage. Cette opinion m'a conduit chez eux. Je leur ai promis de la défendre et je tiendrai ma promesse. (*Applaudissements à gauche.*)

M. Woeste. — Messieurs, je n'ai nullement l'intention d'entrer dans l'examen de la situation personnelle de l'honorable M. Graux. Nous pourrions reprendre ce débat une autre fois, et il sera très instructif. Pour le moment, je ne veux pas troubler la joie qu'éprouve l'honorable membre d'être entré dans cette enceinte, porté par le tiers des électeurs de l'arrondissement de Bruxelles. (*Rires à droite.*)

M. Houzeau de Lehaie. — M. Théodor, votre candidat, n'en a eu que le quart.

M. Woeste. — Cela ne change rien à la signification du scrutin.

Je dois un mot de réponse à l'honorable M. Janson. Il a travesti mon langage. Il a dit que j'avais déclaré parler au nom de la presque unanimité de mes amis de la droite. Je n'ai pas cette prétention. Mes amis de cette Chambre ne m'avaient donné aucun mandat. Ce que j'ai dit, et ce que je maintiens, c'est que je crois être l'écho des sentiments de la presque unanimité de mes amis en disant qu'ils n'ont pas l'intention de reviser la Constitution.

PLUSIEURS MEMBRES A GAUCHE : C'est ce que nous soutenons !

M. Woeste. — C'est à ce sujet que l'honorable M. Janson s'exclame. Voyez sa tolérance ! On nous demande de délibérer et on nous interdit d'avance de nous proclamer les défenseurs de la Constitution ! Quoi ! nous n'aurions pas le droit de parler au nom de cette Constitution qui a consolidé notre indépendance nationale, qui nous a donné soixante années de sécurité, qui nous a fourni les moyens de faire des lois excellentes dans les domaines les plus divers, qui a permis à toutes les libertés, à toutes les associations, à toutes les œuvres, de prendre un essor magnifique, d'atteindre un développement que nulle part, dans aucun pays, elles n'ont reçu !

Voilà votre tolérance et voilà votre prétention ! Et au nom de quoi donc parlez-vous, vous autres, qui prétendez régenter le pays ? Vous parlez au nom de l'inconnu, et c'est au nom de cet inconnu, dont vous faites votre idéal, que vous vous arrogez le droit d'ébranler notre édifice constitutionnel !

On nous parle des pays étrangers ! Où donc, je le demande, voyons-nous les classes ouvrières plus heureuses que chez nous ? Est-ce que, dans les pays où le suffrage universel existe, il n'y a pas de grèves ? Est-ce que le socialisme ne s'y développe pas ? Est-ce qu'on y a des lois ouvrières meilleures que chez nous ? Et c'est quand tous ces faits sont indéniables, c'est quand nous, les partisans de la Constitution, nous témoignons de notre vive sollicitude pour les classes laborieuses, c'est quand nous avons fait dans leur intérêt des lois protectrices, quand nous cherchons, moi l'un des premiers, à élaborer en faveur de ces classes des lois qui puissent leur assurer plus de bien-être moral et matériel, c'est alors que l'on veut faire croire au pays que, sous l'égide de la Constitution, rien de favorable au peuple ne se fait ni ne peut se faire !

L'honorable membre ne se contente pas de ces accusations. Son langage trahit le désir d'user de procédés d'intimidation. Oui, il ne s'agit pas seulement de faire usage d'intimidation dans la rue : l'intimidation, il veut la transporter dans le parlement. Eh bien, que l'honorable membre parle ainsi ailleurs, s'il croit, en le faisant, faire acte de bon citoyen. Ici, il ne réussira pas, et nous ne céderons pas devant ses menaces révolutionnaires. (*Applaudissements à droite.*)

M. de Borchgrave. — L'honorable ministre des finances nous tout à l'heure que, dans la discussion de 1887, l'honorable M. Frère-Orban avait déclaré n'appuyer la prise en considération que pour avoir l'occasion de démontrer que la proposition elle-même, dans les termes où elle était faite, n'était ni sérieuse, ni praticable.

L'honorable M. Frère-Orban a interrompu l'honorable ministre des finances en lui disant : Cela n'est pas exact !

Je pense, messieurs, que les souvenirs de l'honorable membre lui ont fait défaut.

Voici, en effet, dans quels termes il s'est exprimé dans la séance du 20 juillet 1887 :

« Vous posez mal la question lorsque vous venez dire : Doit-on reviser ? La question est : Peut-on reviser ? Et ici se présentent alors les obstacles que vous connaissez à la revision : vous n'êtes d'accord sur rien ; vous n'êtes pas même d'accord entre vous, auteurs de la proposition ! Il en est qui sont pour le savoir lire et écrire et d'autres pour le système capacitaire de la loi de 1885, et vous venez néanmoins convier la Chambre à prononcer, à décréter aujourd'hui la revision.

« Est-ce là une proposition bien sérieuse ? »

Plus loin, l'honorable membre disait :

« Pourquoi ne pas renvoyer la proposition en sections ?

« Il faut démontrer qu'elle est impraticable actuellement. »

Et comme l'honorable M. Eeman l'interrompait en lui disant : Vous l'avez déjà démontré ! l'honorable M. Frère-Orban ajoutait :

« Parfaitement et j'entends le démontrer encore ; mais je désire aussi provoquer une discussion plus approfondie, qui ne peut avoir lieu aujourd'hui, et avoir ensuite un vote qui dissiperait les équivoques. »

Ailleurs, l'honorable membre disait encore :

« L'honorable M. Houzeau de Lehaie reconnaît que l'on peut devoir s'arrêter, même dans l'hypothèse la plus favorable que j'ai indiquée. A plus forte raison, n'y a-t-il rien à tenter lorsque l'on n'est d'accord sur rien, et l'honorable membre n'a pas hésité à déclarer que toute revision est impossible s'il n'existe pas une majorité en faveur d'un système destiné à remplacer l'article 47 de la Constitution. C'est, avant tout, de ce côté que les efforts des revisionnistes doivent se porter. »

M. Frère-Orban. — Ce sont là des vérités à la La Palisse, des propositions évidentes.

M. de Borchgrave. — Ces incontestables vérités que l'honorable membre, après les avoir énoncées, traite aujourd'hui de vérités à la La Palisse, ce sont celles cependant que les auteurs de la proposition persistent à méconnaître.

L'honorable M. Frère-Orban, enfin, résumait tout son discours par cette conclusion :

« La revision immédiate ne peut être le programme d'un parti qui a le droit d'aspirer au gouvernement du pays. »

M. Frère-Orban. — C'est clair ! Et je le dis encore.

M. de Borchgrave. — C'est clair ! me dit M. Frère-Orban. Tel est donc toujours le sentiment de l'honorable membre. Je me borne à le constater ; car, jusqu'ici, il ne nous avait pas dit si, à cet égard, il pensait encore aujourd'hui comme en 1887.

M. Frère-Orban. — Je déclare encore aujourd'hui que, pour faire une revision, il faut une majorité. Ce que je disais alors, je le répète aujourd'hui.

M. de Borchgrave. — Comme, pour faire une majorité sur un système quelconque, il faut au moins qu'un système soit défini et proposé !

M. Houzeau de Lehaie. — Messieurs, si je prends la parole à la fin de ce débat, c'est uniquement pour faire une déclaration. Le règlement de la Chambre limite à six le nombre de membres qui peuvent signer une proposition de loi ; sans cela, les honorables membres qui, en 1887, ont bien voulu me faire l'honneur de signer la proposition que j'ai alors déposée auraient encore tous signé la proposition actuelle avec le plus grand plaisir.

D'un autre côté, lorsque je compare la discussion d'aujourd'hui à celle qui a eu lieu à l'époque dont je viens de parler, je ne puis que me réjouir du chemin que l'idée de la revision a fait depuis.

Si les membres de la Chambre qui siègent à droite sont encore, en grande partie, opposés, en principe, à la revision, ils y viendront, malgré l'honorable M. Woeste. La revision s'imposera à eux comme une nécessité. Ils finiront par comprendre que l'extension du droit de suffrage de la classe ouvrière est la plus grande garantie que nous puissions avoir de la paix sociale.

Il ne suffit pas, en effet, comme l'a si bien démontré tout à l'heure l'honorable M. Janson, de faire des lois ouvrières : il faut encore que ces lois soient discutées et acceptées par ceux à qui elles s'appliquent.

Je me réjouis de voir que nous aurons un débat complet sur la question : chacun de nous pourra faire alors valoir les arguments qui l'ont poussé à préconiser cette revision et à chercher à l'obtenir le plus tôt possible. Nous ferons, en même temps, connaître notre manière de voir quant à la formule qu'il conviendra d'adopter.

— La discussion est close.

M. le président. — Voici le texte de la proposition de loi :

« Il y a lieu à la revision des articles 47, 55 et 56 de la Constitution.

« Bruxelles, le 18 novembre 1890.

« (Signé) FLÉCHET, BULS, JANSON, FAGNART,
« GROSFILS et BROQUET. »

DES MEMBRES A GAUCHE : L'appel nominal !

— Il est procédé au vote par appel nominal.

118 membres y prennent part.

Tous répondent oui.

En conséquence, la proposition de loi est prise en considération.
Elle sera renvoyée aux sections.

• Ont répondu à l'appel nominal :

MM. Woeste, Ancion, Anspach-Puissant, Bara, Beernaert, Begerem, Berten, Bilaut, Broquet, Buls, Carboneille, Carlier, Casse, Coremans, d'Andrimont, de Baré de Comogne, de Borchgrave, de Briey, De Bruyn, de Chimay, De Clercq, de Corswarem, De Decker, de Favereau, de Hemptinne, de Jonghe d'Ardoye, De Kepper, de Kerchove de Denterghem, De Malander, de Merode, de Montblanc, de Montpellier, de Moreau, De Nceff, de Pitteurs-Hiegaerts, Deprez, Derbaix, Dereine, De Sadeleer, de Smet de Naeyer, de Trooz, De Winter, Dierckx, Dohet, Doucet, d'Oultremont, Dumont, Durieu, Eeman, Fagnart, Fiévé, Fléchet, Frère-Orban, Fris, Gillieaux, Giroul, Graux, Grosfils, Guyot, Halflants, Hanssens, Hardy, Helleputte, Henricot, Herry, Heynen, Houzeau de Lehaie, Jacobs, Janson, Jeanne, Kervyn de Lettenhove, Lefebvre, Lescarts, Liehaert, Magis, Mallar, Mecus, Mesens, Meyers, Neef-Orban, Nerinx, Neujean, Nothomb, Parmentier, Pastur, Paternoster, Peltzer, Philippot, Powis de Tenbossche, Raemdonck, Reynaert, Ronse, Sabatier, Sainetelette, Schollaert, Scoumanne, Slingeneyer, Snoy, Steurs, Struye, Tack, Thienpont, Thiriar, Van Cleemputte, Vanden Benden, Vandenoereboom, Vanden Steen, Van der Bruggen, Van Hoorde, Van Naemen, Van Wambeke, Verbrugghen, Verbrucy, A. Visart, L. Visart, Jos. Warnant, Jul. Warnant et De Lantsheere.

MOTION D'ORDRE.

M. Frère-Orban. — La Chambre vient de prendre en considération la proposition de revision de l'article 47 de la Constitution.

Je pense qu'il serait utile que le gouvernement fit imprimer et distribuer les lois française, allemande, anglaise, italienne, espagnole sur le droit électoral.

Je cite celles-là, qui sont les plus importantes, celles de grands peuples, et qui pourraient servir à nous éclairer. Je crois qu'elles seraient utiles pour l'examen même de la proposition.

M. Beernaert, ministre des finances. — Le gouvernement ne fait aucune objection à satisfaire au désir de M. Frère-Orban. Il est donc entendu que nous ferons traduire et distribuer les lois électorales des différents pays qui jouissent du régime parlementaire.

— L'incident est clos.

DISCUSSION ET VOTE DU PROJET DE LOI CONTENANT LE BUDGET DES RECETTES ET DES DÉPENSES POUR ORDRE POUR L'EXERCICE 1894.

La discussion générale est ouverte.

Personne ne demandant la parole, la Chambre passe à la discussion des articles :

TITRE I^{er}. — RECETTES ET DÉPENSES POUR ORDRE.

CHAPITRE I^{er}. — Fonds de tiers déposés au trésor et dont le remboursement a lieu avec l'intervention du ministre des finances.

« Art. 1^{er}. Cautionnements versés en numéraire dans les caisses du trésor par les comptables de l'Etat, les receveurs communaux et les receveurs des hospices et des bureaux de bienfaisance, pour sûreté de leur gestion, et par des contribuables, négociants ou commissionnaires, en garantie du paiement de droits de douane, d'accise, etc., 4,800,000 francs. »

— Adopté.

« Art. 2. Cautionnements versés en numéraire par les entrepreneurs, adjudicataires, concessionnaires de travaux publics et par les agents commerciaux, 2,400,000 francs. »

— Adopté.

« Art. 3. Fonds provinciaux. — Versements faits directement dans la caisse de l'Etat. fr. 1,200,000

« Impôts recouvrés par les comptables de l'administration des contributions directes, douanes et accises, déduction faite des frais de perception 41,000,000

« Revenus recouvrés par les comptables de l'administration de l'enregistrement et des domaines, déduction faite des frais de perception 500,000

« Fr. 12,700,000

— Adopté.

« Art. 4. Fonds communal institué par la loi du 18 juillet 1860, 28,842,465 francs. »

— Adopté.

« Art. 5. Réserve du fonds communal, 322,000 francs. »

— Adopté.

« Art. 6. Fonds spécial des communes (loi du 19 août 1889), 5,520,009 francs. »

— Adopté.

« Art. 7. Fonds locaux. — Versements faits par les communes pour être affectés, par l'autorité provinciale, à des dépenses locales, 550,000 francs. »

— Adopté.

« Art. 8. Dépôts effectués chez les receveurs des contributions directes, pour le compte de la caisse générale d'épargne, 600,000 francs. »

— Adopté.

« Art. 9. Versements effectués chez les receveurs des contributions, par les trésoriers des succursales de la caisse d'épargne, 700,000 francs. »

— Adopté.

« Art. 10. Dépôts effectués chez les receveurs de l'enregistrement et des domaines, pour le compte de la caisse générale d'épargne, 50,000 francs. »

— Adopté.

« Art. 11. Remboursement de prêts agricoles faits par la caisse générale d'épargne, 240,000 francs. »

— Adopté.

« Art. 12. Dépôts effectués chez les percepteurs des postes, pour le compte de la caisse générale d'épargne, 75,000,000 de francs. »

— Adopté.

« Art. 13. Caisse de retraite instituée par la loi du 16 mars 1865, 100,000 francs. »

— Adopté.

« Art. 14. Caisse des veuves et orphelins du département des finances, 1,200,000 francs. »

— Adopté.

« Art. 15. Caisse des veuves et orphelins du département des chemins de fer, postes et télégraphes, 1,000,000 de francs. »

— Adopté.

« Art. 16. Caisse des veuves et orphelins du département de l'intérieur et de l'instruction publique, 250,000 francs. »

— Adopté.

« Art. 17. Caisse des veuves et orphelins du département des affaires étrangères, 100,000 francs. »

— Adopté.

« Art. 18. Caisse des veuves et orphelins du département de la justice, 150,000 francs. »

— Adopté.

« Art. 19. Caisse des veuves et orphelins des professeurs, fonctionnaires et employés de l'ordre administratif et enseignant de l'administration de l'instruction publique, 250,000 francs. »

— Adopté.

« Art. 20. Caisse des veuves et orphelins des professeurs et instituteurs communaux, 550,000 francs. »

— Adopté.

« Art. 21. Caisse des veuves et orphelins de l'ordre judiciaire, 380,000 francs. »

— Adopté.

« Art. 22. Caisse des veuves et orphelins des officiers de l'armée, 1,000,000 de francs. »

— Adopté.

« Art. 23. Caisse de prévoyance des pilotes et autres agents de la marine, 100,000 francs. »

— Adopté.

« Art. 24. Caisse centrale de prévoyance des secrétaires communaux, 235,000 francs. »

— Adopté.

« Art. 25. Masse d'habillement de l'administration des chemins de fer de l'Etat, 700,000 francs. »

— Adopté.

« Art. 26. Caisse de remplacement par le département de la guerre, 2,700,000 francs. »

— Adopté.

« Art. 27. Caisse de retraite et de secours des ouvriers du chemin de fer, 900,000 francs. »

— Adopté.

« Art. 28. Recettes effectuées par l'administration des chemins de fer de l'Etat, pour le compte de l'administration de la marine et des sociétés concessionnaires, 5,000,000 de francs. »

— Adopté.

« Art. 29. Recettes effectuées par l'administration des postes pour le compte des administrations postales étrangères avec lesquelles elle est en relation, 3,000,000 de francs. »

— Adopté.

« Art. 30. Recettes effectuées par l'administration des télégraphes pour le compte des offices télégraphiques avec lesquels elle est en relation, 1,750,000 francs. »

— Adopté.

« Art. 51. Fonds pour l'encouragement du service militaire, 17,000 francs. »

— Adopté.

« Art. 52. Fonds de toute autre nature versés dans les caisses du trésor public, pour le compte de tiers, 100,000 francs. »

— Adopté.

« Art. 53. Encaissement et paiement des effets de commerce par la poste, 445,000,000 de francs. »

— Adopté.

« Art. 54. Remise des correspondances par exprès, 20,000 francs. »

— Adopté.

« Art. 55. Fonds de prévision monétaire (loi du 17 mai 1886, art. 2), 20,000 francs. »

— Adopté.

CHAPITRE II. — *Fonds de tiers déposés au trésor et dont le remboursement a lieu directement par les comptables qui en ont opéré la recette.*

Ministère des finances.

Administration des contributions directes, douanes et accises.

« Art. 56. Répartition du produit des amendes, saisies et confiscations en matière de contributions directes, douanes et accises (caisse du contentieux), 500,000 francs. »

— Adopté.

« Art. 57. Fonds réservé dans le produit des amendes, saisies, confiscations et préemptions, 175,000 francs. »

— Adopté.

« Art. 58. Impôts et produits recouverts au profit des communes, 17,500,000 francs. »

— Adopté.

« Art. 59. Masse d'habillement et d'équipement de la douane, 170,000 francs. »

— Adopté.

« Art. 40. Sommes versées pour garantie de droits et d'amendes éventuellement dus, 600,000 francs. »

— Adopté.

« Art. 41. Travaux d'irrigation dans la Campine, 2,000 francs. »

— Adopté.

« Art. 42. Frais payés aux commissaires spéciaux (art. 88 de la loi communale), 6,000 francs. »

— Adopté.

Administration de l'enregistrement et des domaines.

« Art. 43. Amendes diverses et autres recettes soumises et non soumises aux frais de régie, 250,000 francs. »

— Adopté.

« Art. 44. Amendes et frais de justice en matière forestière, 10,000 francs. »

— Adopté.

« Art. 45. Consignations de toute nature, 9,500,000 francs. »

— Adopté.

Ministère des chemins de fer, postes et télégraphes.

A. — Administration des chemins de fer.

« Art. 46. Encaissement et paiement pour le compte de tiers du chef de transport de marchandises (déboursés et remboursements), 62,000,000 de francs. »

— Adopté.

« Art. 47. Prix de transport afférent aux parcours effectués sur les chemins de fer dont les gares ne sont pas tarifées directement avec celles du chemin de fer de l'Etat (ports au delà), 100,000 francs. »

— Adopté.

« Art. 48. Comptes courants des comptables du chemin de fer avec les industriels, 220,000 francs. »

— Adopté.

B. — Administration des postes.

« Art. 49. Encaissement et paiement de quittances pour compte de tiers, 100,000,000 de francs. »

— Adopté.

« Art. 50. Fonds confiés à la poste et rendus payables sur mandats et bons de poste, 158,500,000 francs. »

— Adopté.

« Art. 51. Abonnements-poste aux journaux, payés aux éditeurs, 2,000,000 de francs. »

— Adopté.

« Art. 52. Encaissement et paiement de coupons, 2,000,000 de francs. »

— Adopté.

C. — Administration de la marine.

« Art. 53. Remboursement des droits de pilotage à l'administration néerlandaise, 30,000 francs. »

— Adopté.

« Art. 54. Remboursement à la ville d'Ostende de la moitié du droit de passage aux écluses (arrêté royal du 10 juin 1822), 5,000 francs. »

— Adopté.

Ministère de la justice.

« Art. 55. Masse des détenus (administration des prisons), 218,500 francs. »

— Adopté.

« Art. 56. Colonies agricoles de bienfaisance d'Hoogstraeten-Merxplas, 1,174,000 francs. »

— Adopté.

« Art. 57. Dépôt de mendicité de Bruges, 158,550 francs. »

— Adopté.

« Art. 58. Dépôt de mendicité de Reckheim, 147,540 francs. »

— Adopté.

« Art. 59. Colonie d'aliénés à Gheel, 706,240 francs. »

— Adopté.

« Art. 60. Asile des hommes aliénés à Tournai, 525,780 francs. »

— Adopté.

« Art. 61. Asile des femmes aliénées à Mons, 220,000 francs. »

— Adopté.

« Art. 62. Institution royale de Messines, 116,560 francs. »

— Adopté.

Ministère de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics.

« Art. 63. Pensions payées par les élèves de l'institut agricole de l'Etat, 50,000 francs. »

— Adopté.

« Art. 64. Pensions payées par les élèves de l'école de médecine vétérinaire de l'Etat, 55,000 francs. »

— Adopté.

« Art. 65. Produit des laboratoires agricoles de l'Etat, 30,000 francs. »

— Adopté.

« Art. 66. Produits des conférences données aux élèves droguistes, 4,000 francs. »

— Adopté.

TITRE II. — DÉPENSES SUR RESSOURCES SPÉCIALES.

Fonds spéciaux rattachés aux fonds de tiers et dont il n'est disposé qu'en vertu d'ordonnances visées par la cour des comptes.

§ 1^{er}. — Subsidés. — Parts contributives de tiers dans la dépense de travaux publics.

« Art. 67. Subsidés offerts à l'Etat pour construction de routes, 100,000 francs. »

— Adopté.

« Art. 68. Subsidés pour travaux d'utilité publique, 100,000 francs. »

— Adopté.

« Art. 69. Part d'intervention des provinces, des communes et des particuliers intéressés dans la dépense de travaux d'amélioration du régime de l'Yser, 30,000 francs. »

— Adopté.

« Art. 70. Fonds provenant de l'intervention de tiers dans les dépenses de premier établissement, d'extension ou de parachèvement de chemins de fer, 1,000,000 de francs. »

— Adopté.

§ 2. — Fonds de emploi.

Fonds de emploi provenant soit de la vente ou de la cession de vieux matériaux et d'objets hors d'usage, soit du remboursement d'avances budgétaires concernant les services suivants :

Ministère de l'intérieur et de l'instruction publique.

« Art. 71. Droits d'inscription affectés aux dépenses des jurys chargés de la délivrance des certificats de capacité pour l'enseignement du dessin, de la gymnastique, des travaux à l'aiguille, des travaux manuels (écoles de garçons), de l'économie domestique et de l'agriculture (enseignement primaire), ainsi que pour l'enseignement dans les écoles gardiennes (jardins d'enfants), 8,000 francs. »

— Adopté.

« Art. 72. Expositions générales des beaux-arts, 15,000 francs. »

— Adopté.

Ministère de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics.

« Art. 75. Service de l'atelier de photographie de l'administration des ponts et chaussées. Fournitures diverses; frais de surveillance et de con-

fection de clichés photographiques, autographiques, etc. Indemnité à l'agent chargé de la vente des plans et salaires d'ouvriers supplémentaires et temporaires, 16,000 francs. »

— Adopté.

« Art. 74. Produit du Jardin botanique, 1,000 francs. »

— Adopté.

Ministère des chemins de fer, postes et télégraphes.

A. — Chemins de fer.

« Art. 75. Billes, rails et accessoires, matériel fixe tenant à la voie, 1,000,000 de francs. »

— Adopté.

« Art. 76. Service des voies et travaux, non compris les objets dénommés à l'article précédent, 200,000 francs. »

— Adopté.

« Art. 77. Service de la traction et du matériel, 1,000,000 de francs. »

— Adopté.

« Art. 78. Service des transports, 300,000 francs. »

— Adopté.

« Art. 79. Services en général, 200,000 francs. »

— Adopté.

« Art. 80. Versements ayant une affectation spéciale ou concernant plusieurs services, 100,000 francs. »

— Adopté.

B. — Postes.

« Art. 81. Service des postes, 12,000 francs. »

— Adopté.

C. — Télégraphes.

« Art. 82. Service des télégraphes, 150,000 francs. »

— Adopté.

D. — Marins.

« Art. 83. Service de la traction et du matériel, 20,000 francs. »

— Adopté.

E. — Services divers.

« Art. 84. Droits d'inscription affectés aux dépenses des jurys chargés de procéder aux épreuves pour l'admission aux emplois d'ingénieur et de sous-chef de section (arrêté royal du 28 janvier 1888), 500 francs. »

— Adopté.

Ministère de la guerre.

« Art. 85. Service des établissements de fabrication de l'artillerie, 10,000 francs. »

— Adopté.

« Art. 86. Service de l'institut cartographique militaire, 15,000 francs. »

— Adopté.

« Art. 87. Service des objets de couchage de l'Etat, 5,000 francs. »

— Adopté.

« Art. 88. Service de la pharmacie centrale de l'armée, 18,000 francs. »

— Adopté.

« Art. 89. Service de la remonte spéciale des officiers, 200,000 francs. »

— Adopté.

§ 5. — Services divers.

« Art. 90. Cautionnements des entrepreneurs défailants, 10,000 francs. »

— Adopté.

« Art. 91. Fonds de provision pour l'aménagement des terrains des anciennes fortifications de Nieuport, 90,000 francs. »

— Adopté.

III. le président. — L'article unique du projet de loi contenant le budget est ainsi conçu :

« Les recettes et les dépenses pour ordre de l'exercice 1891 sont évaluées respectivement à la somme de neuf cent trente-six millions huit cent soixante-neuf mille neuf cent quarante-quatre francs (fr. 956,869,944), conformément au tableau ci-annexé. »

— Adopté.

Il est procédé au vote par appel nominal sur l'ensemble du projet de loi.

101 membres y prennent part.

Tous répondent oui.

En conséquence, la Chambre adopte.

Le projet de loi sera transmis au Sénat.

Ont pris part au vote :

MM. Woeste, Ancion, Anspach-Puissant, Bara, Beernaert, Begerem, Berten, Buis, Carbonnelle, Carlier, Casse, Coremans, d'Andrimont, de Baré de Comogne, de Borchgrave, de Briey, De Bruyn, De Chimay, De Clercq, de Favereau, de Hemptinne, de Jonghe d'Ardoye, De Kepper, de Kerchove de Denterghem, de Merode, de Montblanc, de Montpellier, de Moreau, De Neef, de Pitteurs-Hiegaerts, Deprez, Derbaix, Dereine, De Sadeleer, de Smet de Naeyer, de Trooz, De Winter, Dierckx, Dohet, Doucet, d'Oultremont, Dumont, Durieu, Eeman, Fagnart, Fiévé, Fléchet, Gillieaux, Graux, Grosfils, Guyot, Halfants, Hanssens, Hardy, Helleputte, Henricot, Herry, Heynen, Houzeau de Lehaie, Jacobs, Janson, Jeanne, Kervyn de Lettenhove, Lefebvre, Liebaert, Magis, Mceus, Mesens, Meyers, Neef-Orban, Nerinx, Nothomb, Parmentier, Paternoster, Peltzer, Philippot, Powis de Tenbossche, Reynaert, Sabatier, Schollaert, Scoumanne, Slingeneyer, Snoy, Steurs, Struye, Tack, Thienpont, Thiriart, Van Cleemputte, Vandenpeereboom, Vanden Steen, Van der Bruggen, Van Hoorde, Van Naemen, Van Wambeke, Verbrugghen, Vercruysse, L. Visart, Jos. Warnant, Jul. Warnant et De Lantsheere.

PROPOSITIONS DU BUREAU.

III. le président. — Messieurs, s'il n'y a pas d'opposition, nous porterons à l'ordre du jour quelques-uns des projets qui y ont figuré en mai dernier, notamment celui relatif à la plaidoirie devant les tribunaux de première instance et le projet de loi concernant l'abaissement du taux de l'intérêt légal à 4 1/2 p. c. en matière civile et à 5 1/2 p. c. en matière commerciale. (*Adhésion.*)

— La séance est levée à 5 heures.

Demain, séance publique à 2 heures. — Interpellation de M. Jos. Warnant. — Code de procédure pénale (titre I^{er}, livre I^{er}), amendé par le Sénat. — Budget des dotations pour l'exercice 1891.